



Enquête auprès des entreprises

relative au

Nouveau droit de la révision

Rapport

Auteur:

Pascal Muller
Collaborateur scientifique
Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)
Secteur Politique PME

Berne, octobre 2009

Condensé

Les nouvelles dispositions relatives à l'obligation de révision des comptes sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Un certain nombre d'entreprises se sont depuis plaintes de charges administratives et de coûts excessifs liés à la nouvelle réglementation. Trois motions ont été déposées au Parlement, elles évoquent également des problèmes de charges administratives pour les petites et moyennes entreprises (PME).

Cette enquête a été réalisée afin de mesurer l'impact du nouveau droit de la révision sur les PME et d'obtenir l'avis des comptables et chefs d'entreprises sur les nouvelles dispositions. Sachant que les charges et coûts liés à la révision augmenteront encore indirectement si le projet de modernisation du droit comptable actuellement débattu au Parlement est adopté, l'enquête s'est également penchée sur les impacts de ce projet.

Trois différents questionnaires ont été envoyés en juin 2009 à 100 entreprises de taille moyenne soumises au contrôle ordinaire, 100 petites entreprises concernées par le contrôle restreint et 100 micro-entreprises ayant fait inscrire un opting-out au Registre du commerce.

Les principaux résultats compilés ci-après n'ont pas un caractère quantitatif, étant donné que l'échantillon n'est pas statistiquement représentatif. Ils ont toutefois une valeur qualitative élevée, car ils ont été validés à différents stades par plusieurs spécialistes de la pratique et des experts. Les réponses des entreprises ont été soigneusement examinées et plusieurs participants recontactés afin d'affiner les analyses. Les évaluations et quantifications ont été jugées plausibles par les spécialistes consultés. Elles donnent des ordres de grandeur plutôt prudents permettant d'apprécier les impacts globaux induits par le nouveau droit de la révision et le projet de modernisation du droit comptable. Les résultats sont les suivants :

Le nouveau droit de la révision entraîne, comme l'ont soupçonné les trois interventions parlementaires, des charges administratives et frais externes très importants pour les PME. Les coûts supplémentaires par année devraient, suivant les bases de calculs utilisées, se situer entre 600 millions et 1 milliard de francs pour les petites entreprises et à environ 100 millions pour les PME soumises au contrôle ordinaire. Les micro-entreprises voient par contre leurs charges se réduire d'environ 70 millions par année.

Les PME soumises au contrôle ordinaire devront encore s'attendre à une augmentation supplémentaire de leurs charges de l'ordre de 100 millions par année si le projet de révision du droit comptable est adopté par le Parlement.

Toutes ces augmentations sont d'autant plus problématiques que la valeur ajoutée apportée par les nouvelles dispositions est jugée faible, voire nulle par une grande partie des PME interrogées. La situation est particulièrement préoccupante en ce qui concerne les entreprises soumises au contrôle ordinaire.

Au vu de ces résultats, il se pose la question de savoir si les seuils et critères d'assujettissement au nouveau droit comptable ne devraient pas être réexaminés.

Nous espérons que les informations figurant dans ce rapport permettront d'améliorer le niveau de connaissance dans ce domaine et par là même contribueront indirectement à trouver des solutions pour contenir les charges administratives qui pèsent sur les petites et moyennes entreprises concernées.

Table des matières

1	Introduction	5
1.1	Nouveau droit de la révision : l'essentiel en bref	5
1.2	Objectifs de l'enquête et méthode	6
2	Résultats	7
2.1	Entreprises soumises au contrôle ordinaire	7
2.1.1	Particularités des entreprises ayant donné leur avis	7
2.1.2	Impacts du nouveau droit de la révision	8
2.1.2.1	Impacts du contrôle ordinaire sur les charges administratives internes des entreprises	8
2.1.2.1.1	Système de contrôle interne	8
2.1.2.1.2	Evaluation du risque	9
2.1.2.1.3	Charges internes liées à l'établissement des comptes	9
2.1.2.1.4	Charges internes liées à la révision proprement dite	10
2.1.2.1.5	Appréciation des charges administratives internes globales	10
2.1.2.2	Impacts du contrôle ordinaire sur les honoraires des fiduciaires et consultants	10
2.1.2.3	Impacts sur les honoraires de l'organe de révision	10
2.1.2.4	Appréciation des seuils et critères d'assujettissement au contrôle ordinaire	11
2.1.2.5	Nouvelles exigences auxquelles les organes de révision doivent satisfaire	11
2.1.2.6	Comptes de groupe	11
2.1.2.7	Tentative de quantification des charges/coûts induits par le nouveau contrôle ordinaire pour les PME	11
2.1.3	Projet de révision du droit comptable : impacts probables pour les entreprises soumises au contrôle ordinaire	12
2.1.3.1	Exigences comptables supplémentaires	13
2.1.3.2	Obligation d'établir des états financiers selon une norme comptable reconnue (Swiss GAAP RPC, IFRS, etc.)	13
2.1.3.3	Extension de l'obligation d'établir des comptes de groupe	14
2.1.3.4	Impacts du projet de révision du droit comptable sur les charges administratives et les coûts	14
2.1.3.5	Tentative de quantification des charges/coûts que le projet de révision du droit comptable est susceptible d'induire pour les PME	15
2.1.4	Impacts cumulés	15
2.1.5	Remarques « en vrac » des entreprises soumises au contrôle ordinaire	16
2.2	Entreprises soumises au contrôle restreint	17
2.2.1	Particularités des entreprises ayant donné leur avis	17
2.2.2	Impacts du contrôle restreint sur les charges administratives internes des entreprises	17
2.2.2.1	Evaluation du risque	17
2.2.2.2	Charges internes liées à l'établissement des comptes	18
2.2.2.3	Charges internes liées à la révision proprement dite	18

2.2.2.4	Appréciation des charges administratives internes globales.....	18
2.2.3	Impacts sur les honoraires des fiduciaires et consultants.....	18
2.2.4	Impacts sur les honoraires de l'organe de révision.....	18
2.2.5	Nouvelles exigences auxquelles les organes de révision doivent satisfaire.....	18
2.2.6	Tentative de quantification des charges/coûts induits par le contrôle restreint pour les PME.....	19
2.2.7	Remarques « en vrac » des entreprises soumises au contrôle restreint.....	20
2.3	Entreprises ayant fait inscrire un opting-out au Registre du commerce.....	20
2.3.1	Particularités des entreprises ayant donné leur avis.....	20
2.3.2	Impacts de l'opting-out sur les charges et coûts des entreprises concernées.....	20
2.3.2.1	Réquisition d'inscription au Registre du commerce.....	20
2.3.2.2	Modification des statuts.....	21
2.3.2.3	Informations mises à disposition par la Confédération.....	21
2.3.2.4	Coûts de l'opting-out.....	21
2.3.2.5	Révision des comptes.....	21
2.3.3	Tentative de quantification des impacts de l'opting-out.....	21
3	Conclusions et recommandations.....	22

1 Introduction

1.1 Nouveau droit de la révision : l'essentiel en bref

Les nouvelles dispositions du Code des obligations (CO) relatives à l'obligation de révision sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elles s'appliquent désormais indifféremment aux sociétés anonymes, aux sociétés à responsabilité limitée, aux coopératives, aux sociétés en commandite par actions, aux associations et fondations. L'obligation de révision ne concerne en revanche toujours pas les sociétés de personnes : raisons individuelles, sociétés en nom collectif et sociétés en commandites.

Les nouvelles dispositions instaurent un système différencié tenant compte de la taille de l'entreprise et d'autres critères importants. En vertu du nouvel article 727 CO, les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels ou leurs comptes de groupe au contrôle ordinaire d'un organe de révision :

Les sociétés ouvertes au public :

- qui ont des titres de participation cotés en bourse, ou
- qui sont débitrices d'un emprunt par obligations, ou
- dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20% au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société remplissant l'un des deux critères précités.

Les sociétés d'une certaine importance économique qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes :

- total du bilan : 10 millions de francs suisses,
- chiffre d'affaires : 20 millions,
- effectif : 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Un contrôle ordinaire est également requis pour les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe ou encore lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital-actions l'exigent. Le contrôle peut encore être prévu par les statuts ou décidé par l'assemblée générale (opting-in).

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint (opting-out) lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle. Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle, cette renonciation est valable les années qui suivent. Chacun a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée annuelle. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

Les dispositions révisées du CO ont été complétées par une nouvelle loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Depuis le 1^{er} septembre 2007, une nouvelle "Autorité fédérale de surveillance en matière de révision" (ASR) agréé les réviseurs et exerce la surveillance des organes de révision des sociétés ouvertes au public. Cette autorité indépendante assure la régularité et la qualité des prestations de révision. La désignation d'une entreprise de révision ou d'un réviseur dépend du type de contrôle (ordinaire/restreint) et d'agrément délivré par l'ASR.

Le contrôle ordinaire et le contrôle restreint se distinguent par l'ampleur des vérifications exigées. Les différences se retrouvent au niveau du compte rendu de l'audit : dans le cadre du contrôle restreint, le législateur n'exige que l'établissement d'un rapport succinct à l'intention de l'assemblée générale. Dans le cadre d'un contrôle ordinaire, l'organe de

révision doit en plus établir à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé (auparavant rapport explicatif) contenant des constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne (SCI) ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle.

Les exigences relatives au SCI sont nouvelles. Les entreprises soumises au contrôle ordinaire doivent dorénavant fournir à l'organe de révision des informations formalisées et documentées lui permettant d'attester de l'existence d'un SCI. La documentation peut se limiter au processus de comptabilité, c'est à dire à l'identification des risques d'anomalies dans la comptabilité et la présentation des comptes (contrôle des droits d'accès au système informatique, sauvegarde des données, etc.). Pour assumer sa fonction de surveillance, le conseil d'administration devra examiner régulièrement la qualité du SCI avec la direction. La documentation devra être régulièrement adaptée.

Une nouvelle exigence touchant indifféremment les entreprises soumises aux deux types de contrôles concerne l'évaluation du risque (art. 663b chiffre 12 CO)¹. Toutes les entités ayant l'obligation d'utiliser le référentiel comptable des sociétés anonymes (sociétés à responsabilité limitée, fondations, etc.) doivent désormais, dans l'annexe au rapport de gestion, fournir des indications sur la réalisation d'une évaluation des risques susceptibles d'influencer leur activité². Du fait qu'elles font partie des comptes annuels, ces informations doivent également être soumises à la vérification de l'organe de révision. Le réviseur se limite toutefois à vérifier formellement que l'analyse a été effectuée et que le résultat a été consigné par écrit. L'analyse doit être renouvelée chaque année et la documentation mise à jour.

1.2 Objectifs de l'enquête et méthode

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de la révision, un certain nombre d'entreprises se sont plaintes de charges administratives et de coûts excessifs. Trois motions³ ont été déposées au Parlement. Elles évoquent également des problèmes de charges administratives pour les PME, en particulier à cause des nouvelles obligations liées au système de contrôle interne et à l'analyse du risque.

Cette enquête a été réalisée afin de mesurer l'impact du nouveau droit de la révision sur les PME et d'obtenir l'avis des comptables et chefs d'entreprises sur les nouvelles dispositions. Les charges ont-elles augmenté pour les entreprises de taille moyenne soumises au contrôle ordinaire ? Si oui, dans quelle mesure ? Le contrôle restreint a-t-il réduit, comme le message le prévoyait, les charges administratives et coûts externes des petites entreprises ? Comment les micro-entreprises qui ont renoncé à tout contrôle jugent-elles la procédure d'opting-out ?

Sachant que les charges et coûts liés à la révision augmenteront indirectement si le projet de modernisation du droit comptable - actuellement débattu au Parlement - est adopté, l'enquête s'est également penchée sur les impacts de ce projet pour les entreprises de taille moyenne. Une question qui se pose est de savoir dans quelle mesure les charges administratives et les coûts externes vont augmenter pour ces entreprises.

¹ Cette nouveauté ne trouve toutefois pas son origine dans le nouveau droit de la révision, mais dans une modification du CO du 16.12.2005, entrée en vigueur le 01.01.2008. Elle concerne la révision du droit de la société à responsabilité limitée et contient en outre des adaptations des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce (FF **2004** 3889, 3897).

² Risques commerciaux, financiers, écologiques, liés aux infrastructures, à la technologie, à la législation, au personnel, à la responsabilité civile, etc.

³ Motion 07.3818 Schneider-Amman Johann : « *Système de contrôle interne* ». Motion 08.3587 Büttiker Rolf : « *Loi sur la surveillance de la révision. Simplifications pour les PME* ». Motion 08.3645 Engelberger Eduard : « *La loi sur la surveillance de la révision ne doit pas desservir les PME* ».

Toutes ces questions ont été adressées en juin 2009 à l'aide de trois différents questionnaires à 300 PME situées dans 18 cantons : 100 entreprises de taille moyenne soumises au contrôle ordinaire, 100 petites entreprises concernées par le contrôle restreint et 100 micro-entreprises ayant fait inscrire un opting-out au Registre du commerce. Le taux de réponse a été de 26%, ce qui est relativement élevé pour ce genre d'enquête. Parmi les PME qui ont répondu se trouvaient 35 entreprises soumises au contrôle ordinaire, 24 au contrôle restreint et 20 micro-entreprises ayant effectué la procédure d'opting-out.

Les réponses des PME ont dans un premier temps été soigneusement examinées. Plusieurs participants (une vingtaine) ont ensuite été recontactés par téléphone/courriel afin d'affiner les analyses. Le but était non seulement d'obtenir une meilleure compréhension des réponses mais également des informations additionnelles. Des questions supplémentaires ont notamment été posées concernant les coûts en CHF induits par les différentes charges. Des évaluations et quantifications ont ensuite été effectuées. Elles ont été révisées par des spécialistes qui les ont jugées plausibles. Les quantifications se fondent sur des bases de calcul plutôt prudentes. Elles donnent des ordres de grandeur permettant d'apprécier les impacts globaux induits par le nouveau droit de la révision et le projet de modernisation du droit comptable. Des chiffres sont disponibles pour les trois catégories de PME concernées.

Les résultats compilés ci-après n'ont pas un caractère quantitatif, étant donné que l'échantillon n'est pas statistiquement représentatif. Ils ont toutefois une valeur qualitative élevée, car ils ont été validés à différents stades par des spécialistes de la pratique et des experts (fiduciaires et une grande entreprise de services d'audit et de conseil).

Les résultats finaux ont encore fait l'objet d'une discussion à l'occasion de la séance du Forum PME⁴ du 2 septembre 2009.

2 Résultats

2.1 Entreprises soumises au contrôle ordinaire

2.1.1 Particularités des entreprises ayant donné leur avis

Parmi les 35 entreprises qui ont retourné le questionnaire ad-hoc relatif au contrôle ordinaire (voir annexe), 29 étaient des sociétés anonymes, 2 des sociétés à responsabilité limitée, 2 des fondations et 1 une association. Une participante n'a pas donné d'indication sur sa forme juridique.

20 des 35 entreprises étaient actives dans le secteur tertiaire et 14 dans le secondaire ; une n'a pas répondu.

28 avaient un nombre de collaborateurs - équivalent plein temps - se situant entre 50 et 249 emplois. 2 se situaient en dessous de ces seuils et 2 en dessus. Une n'a pas donné de réponse.

Toutes les 35 entreprises ont répondu être tenues de par la loi de soumettre leurs comptes au contrôle ordinaire. 34 au motif qu'elles dépassent deux des seuils définis à l'art. 727 CO

⁴ Le Forum PME est une commission d'experts extra-parlementaire, instituée par le Conseil fédéral en 1998. Ses membres sont pour la plupart des entrepreneurs et son secrétariat est assuré par le SECO. Lors de procédures de consultation, le Forum examine les projets de lois et d'ordonnances ayant un impact sur l'économie et formule une prise de position reflétant l'optique des PME. Le Forum se penche en outre sur des domaines spécifiques de la réglementation existante et propose, si nécessaire, des simplifications ou des réglementations alternatives. Il importe, pour le Conseil fédéral, de prendre les mesures possibles pour assurer que les PME ne soient pas surchargées par des tâches administratives, pour leur épargner des investissements supplémentaires ou des entraves à la gestion et pour réduire aussi peu que possible leur liberté de manœuvre.

(bilan 10 mio CHF, chiffre d'affaires 20 mio et 50 emplois à plein temps) et une en raison de la cotation en bourse de ses actions. 10 avaient en outre l'obligation légale d'établir des comptes de groupe.

8 des 35 entreprises ont une certification ISO 9001.

A noter encore que les adresses des entreprises initialement contactées (en tout 100) ont été fournies par l'Office fédéral de la statistique. Ce dernier a sélectionné les PME dans ses bases de données. Certains critères prédéfinis ont guidé la recherche (nombre de collaborateurs, forme juridique, secteur d'activité, canton et langue).

2.1.2 Impacts du nouveau droit de la révision

2.1.2.1 Impacts du contrôle ordinaire sur les charges administratives internes des entreprises

Les 35 entreprises qui ont retourné le questionnaire estiment que leurs charges administratives internes ont augmenté de **+19%** (moyenne des réponses)⁵ en raison du nouveau droit de la révision : temps supplémentaire qui devra chaque année être passé à préparer les comptes, à effectuer l'évaluation du risque, à réviser le système de contrôle interne et à répondre aux questions des réviseurs.

2.1.2.1.1 Système de contrôle interne

9 entreprises disposaient déjà, avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, d'un système de contrôle interne documenté et appliqué. 8 dans le cadre d'une certification ISO et 1 pour d'autres motifs. Le SCI portait dans 11 cas sur tous les processus de l'entreprise⁶, dans 13, en plus du processus comptable, sur certains processus spécifiques à l'activité et dans 7 cas uniquement sur le processus comptable⁷. 4 entreprises n'ont pas répondu à la question.

Les coûts uniques de mise en place du SCI ont été qualifiés de supportables par 18 participants. 14 les estiment importants, un négligeables et deux disproportionnés. Les charges administratives induites à long terme - qui reviendront chaque année - sont, quant à elles, jugées supportables par la majorité (24). Neuf prévoient toutefois qu'elles seront importantes et deux disproportionnées. 6 des entreprises de ces deux dernières catégories ont une certification de type ISO et/ou un SCI portant sur tous les processus. Le formalisme de tels systèmes de contrôle est critiqué et leur utilité pratique remise en question.

Une partie importante des entreprises (22 sur 35) estiment ne pas avoir disposé de suffisamment d'informations de la Confédération concernant le SCI⁸.

Dans la plupart des cas (20) et conformément au mandat de l'art. 728a alinéa 1 chiffre 3 CO, l'organe de révision a procédé à une vérification purement formelle de l'existence du SCI et de son application dans l'entreprise. Dans 15 cas, l'organe a en plus effectué un contrôle de la pertinence du système et/ou de son efficacité opérationnelle. Dans ces entreprises, le SCI portait soit sur tous les processus, soit, en plus du système comptable, sur certains

⁵ Dans le détail, elles étaient les suivantes : 2 entreprises n'ont pas identifié de modification des charges, alors que les autres ont estimé qu'elles ont augmenté de : 2% (1 entreprise), 5% (1), 10% (7), 20% (15), 30% (6) et 40% (3). Aucune tendance particulière n'a été identifiée en fonction du secteur d'activité, du nombre de collaborateurs, de la forme juridique, ni en ce qui concerne les entreprises obligées d'établir des comptes de groupe. Par contre, les entreprises qui ont une certification ISO 9001 ont annoncé des augmentations globalement inférieures à la moyenne (16%).

⁶ Sur ces 11 entreprises, 5 avaient avec une certification de type ISO.

⁷ Rappelons ici que d'un point de vue légal, le SCI peut se limiter à ce seul processus.

⁸ La remarque suivante d'un participant traduit assez bien le sentiment général : « *Sujet vague. On légifère, puis après on verra comment on applique* ».

processus spécifiques. Dans un cas uniquement, le SCI ne concernait que le processus comptable.

En guise de conclusion intermédiaire, on peut retenir que le SCI ne pose pas de problèmes de charges administratives aux PME s'il se limite au processus comptable (= exigence légale minimum). Seules les entreprises qui vont volontairement plus loin (dans le cadre d'une certification ou pour d'autres motifs) se plaignent parfois de charges importantes, voire exagérées.

2.1.2.1.2 Evaluation du risque

14 des 35 entreprises réalisaient déjà, avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, une évaluation du risque (ER) comparable à celle prévue par le nouveau chiffre 12 de l'article 663b, alinéa 1 CO. Parmi elles, les 8 entreprises avec certification ISO 9001.

Les 21 autres ont mis sur pieds pour la première fois - pour l'exercice comptable 2008 - une ER. Parmi elles 10 indiquent avoir développé un instrument élaboré et 16 estiment avoir fait le minimum légal. 5 entreprises n'ont pas répondu à la question.

La plupart des participants (23) estiment que les coûts uniques de première réalisation de l'ER sont supportables. 7 les trouvent importants, 3 négligeables et 2 disproportionnés. Les charges administratives induites à long terme sont, pour la plupart des 14 PME qui disposent déjà d'une ER, supportables⁹. Les entreprises qui ont réalisé pour la première fois l'évaluation imaginent que ces charges seront également supportables à l'avenir.

A nouveau et comme pour le SCI, la plupart des participants (23) estiment n'avoir pas été suffisamment informés par la Confédération à propos des obligations liées à l'ER.

26 des 35 entreprises indiquent que l'organe de révision a effectué une vérification purement formelle de l'existence de l'ER (= exigences légales). Dans 9 cas, une vérification élargie a été faite, avec évaluation de la pertinence des analyses. Il s'agissait dans 4 cas de PME ayant une certification ISO.

Dans son message de décembre 2007 relatif à la révision du droit comptable¹⁰, le Conseil fédéral a proposé de faire figurer les indications relatives à l'ER dans le rapport annuel qui n'est pas contrôlé par l'organe de révision ; ce projet est actuellement débattu au Parlement. La plupart des entreprises (22 sur 35) sont favorables à cette proposition.

2.1.2.1.3 Charges internes liées à l'établissement des comptes

Les 35 entreprises soumises au contrôle ordinaire estiment que les charges administratives internes liées à l'établissement des comptes ont augmenté de **+11%** en raison du nouveau droit de la révision (moyenne des réponses)¹¹.

Les sociétés astreintes à l'établissement de comptes de groupe, qui doivent désormais également faire contrôler leurs comptes annuels de manière ordinaire (ne vaut toutefois que pour la société faîtière), ont annoncé des augmentations tendanciellement plus importantes.

Pour les autres, les causes de la légère augmentation annoncée sont diffuses. Elles semblent en partie être liées à la nouvelle obligation d'évaluation du risque. En effet, les

⁹ une les trouve cependant importantes, une démesurées, alors qu'une les trouve négligeables.

¹⁰ FF **2008** 1407, 1537.

¹¹ Dans le détail : 6 entreprises n'ont pas identifié de modification des charges, alors que les autres ont estimé qu'elles ont augmenté de : 2% (1 entreprise), 5% (1), 10% (19), 20% (5), 30% (2) et 40% (1).

entreprises qui effectuaient déjà une ER auparavant ont annoncé des augmentations moins importantes et même plusieurs fois nulles¹².

2.1.2.1.4 Charges internes liées à la révision proprement dite

Le temps passé à répondre aux questions des réviseurs a augmenté avec l'entrée en vigueur du nouveau droit de **+13%** en moyenne¹³. Les sociétés astreintes à l'établissement de comptes de groupe ont annoncé des augmentations plus importantes que les autres.

2.1.2.1.5 Appréciation des charges administratives internes globales

La plupart des participants (23) estiment que les charges administratives internes globales induites par le nouveau contrôle ordinaire sont supportables. 11 les estiment importantes, alors qu'un les juge démesurées.

A noter que ces appréciations ont été fournies par les responsables des services comptabilité des entreprises contactées ; les questionnaires leurs étaient adressés. Il se peut que les propriétaires aient eu, si nous les avons directement interrogés, des jugements différenciés plus critiques sur cette question. Les propriétaires sont en effet ceux qui « paient » les charges administratives induites par le nouveau droit de la révision, alors que les comptables voient plutôt leurs responsabilités augmenter dans l'entreprise. Plusieurs ont d'ailleurs indiqué avoir pu engager du personnel supplémentaire dans leur service au motif/en raison du nouveau droit de la révision.

2.1.2.2 Impacts du contrôle ordinaire sur les honoraires des fiduciaires et consultants

La plupart des entreprises interrogées (33) font appel aux services de fiduciaires ou consultants, en particulier en relation avec la comptabilité (clôture des comptes, comptes de groupe, analyse, etc.), ainsi que pour certains travaux liés à l'établissement du SCI et/ou à l'évaluation du risque.

Les PME qui font appel à de tels services estiment que les honoraires de leurs fiduciaires/ consultants devraient augmenter de **+12%** (moyenne des réponses)¹⁴ en raison du nouveau droit de la révision. Il s'agit d'une estimation de l'impact à long terme et non des coûts uniques de passage au nouveau droit (mise en place du SCI, de l'ER, etc.). Plus de la moitié des PME (19) jugent les coûts à long terme supportables¹⁵.

2.1.2.3 Impacts sur les honoraires de l'organe de révision

Les 35 entreprises qui ont retourné le questionnaire indiquent que les honoraires facturés par l'organe de révision ont augmenté de **+17%** (moyenne des réponses)¹⁶.

¹² Il se peut que dans les entreprises qui ont effectué pour la première fois l'évaluation, les estimations comptables aient été corrigées après-coup, afin d'éviter des contradictions entre l'ER et les comptes.

¹³ Dans le détail : 3 entreprises n'ont pas identifié de modification des charges, alors que les autres ont estimé qu'elles ont augmenté de : 2% (1 entreprise), 5% (1), 10% (17), 20% (10), 30% (2) et 40% (1).

¹⁴ Dans le détail, 7 entreprises estiment que l'augmentation sera nulle, 12 de 10%, 9 de 20% et 2 de 30%. Trois entreprises ne savent pas. Les entreprises qui ont une certification ISO 9001 ont annoncé des augmentations globalement inférieures à la moyenne (7%).

¹⁵ 7 les estiment importants, 3 négligeables, 2 disproportionnés, 1 n'a pas répondu et 1 a indiqué ne pas savoir.

¹⁶ Dans le détail : dans 3 entreprises il n'y a pas eu de modification des honoraires, alors que dans les autres les augmentations ont été de : 10% (13 entreprises), 20% (13), 30% (3), 40% (1) et 100% (1). Une entreprise n'a pas répondu à la question. Un correctif a été appliqué afin réduire l'effet de la réponse 100% sur la moyenne (seuls 50% ont été pris en compte). A noter encore que les entreprises qui ont une certification ISO 9001 ont annoncé des augmentations identiques à celles des autres entreprises.

Avec le nouveau contrôle ordinaire, les vérifications effectuées et les documents produits par l'organe de révision sont plus étendus qu'auparavant, ce qui a un impact sur les honoraires facturés aux entreprises.

L'organe de révision doit notamment établir à l'intention du conseil d'administration un rapport plus détaillé que le rapport explicatif prescrit jusqu'ici. Ce rapport doit contenir un avis sur la présentation des comptes, mais également sur le système de contrôle interne, sur la réalisation de l'audit et sur les éventuelles infractions aux lois, aux statuts et au règlement d'organisation. L'organe de révision vérifie également si le conseil d'administration a entrepris une évaluation du risque. De nouvelles obligations ayant trait aux tâches proprement dites du réviseur (p.ex. présence lors de l'inventaire et la demande de confirmations à des tiers)¹⁷ contribuent également à faire augmenter les factures d'honoraires présentées aux entreprises contrôlées.

La moitié des participants estiment que les coûts de l'organe de révision induits par le nouveau contrôle ordinaire sont supportables, 12 les jugent importants, 4 disproportionnés et un négligeables.

2.1.2.4 Appréciation des seuils et critères d'assujettissement au contrôle ordinaire

La majorité des PME interrogées (28) estiment que les seuils et critères d'assujettissement au contrôle ordinaire (Art. 727 CO) sont pertinents. 6 estiment toutefois que les seuils devraient être relevés et les critères précisés, en particulier afin d'exempter les entreprises familiales. Une entreprise n'a pas répondu à la question.

2.1.2.5 Nouvelles exigences auxquelles les organes de révision doivent satisfaire

La plupart des participants estiment que les nouvelles exigences auxquelles les organes de révision doivent satisfaire (exigences professionnelles et en matière d'indépendance) sont pertinentes¹⁸.

2.1.2.6 Comptes de groupe

Plus de la moitié des entreprises qui ont retourné le questionnaire (20) font établir des comptes de groupe. Avec le nouveau droit de la révision, les sociétés doivent également faire contrôler les comptes annuels de leur société faîtière de manière ordinaire. Les réponses montrent que ce type de contrôle a déjà par le passé été effectué, non seulement pour la société faîtière, mais également pour les sociétés incluses dans le périmètre de consolidation. De ce fait, le nouveau droit n'a pas eu d'impact sur les entreprises ayant participé à l'enquête. La plupart d'entre elles estiment que les charges et coûts liés au contrôle ordinaire des comptes de la société faîtière sont supportables¹⁹.

2.1.2.7 Tentative de quantification des charges/coûts induits par le nouveau contrôle ordinaire pour les PME

Parmi les 35 entreprises qui ont retourné le questionnaire, celles dont les réponses se trouvent dans les moyennes (+19% de charges administratives, +12% d'honoraires de fiduciaires/consultants et +17% d'honoraires de l'organe de révision) ont été sélectionnées et recontactées afin d'obtenir des estimations en francs suisses sur la charge administrative et les honoraires supplémentaires induits par le nouveau droit de la révision.

¹⁷ concernant des créances, des dettes et des litiges en cours.

¹⁸ 24 estiment que les exigences professionnelles sont pertinentes, 8 non (3 n'ont pas répondu à la question). 27 estiment que les exigences en matière d'indépendance sont judicieuses, 8 non.

¹⁹ Pour 14 ils sont supportables, 4 importants, alors qu'une entreprise les trouve disproportionnés et une autre négligeables.

Les six réponses reçues vont de 10'000 à 150'000 CHF²⁰. Ce sont avant tout les charges internes qui font la différence. En effet, les montants annoncés concernant les honoraires supplémentaires de l'organe de révision se situent dans une fourchette assez étroite, allant de 5'000 à 15'000 CHF. Les entreprises ayant annoncé de gros montants expliquent qu'elles ont dû engager de nouveaux collaborateurs ou augmenter le degré d'occupation de certains d'entre eux. A notre avis, seule une petite fraction des montants annoncés pour l'engagement de personnel peut être imputée au nouveau droit de la révision. De même, il faut tenir compte du fait que se sont plutôt les entreprises mécontentes qui ont répondu dans le cadre de cette enquête. Pour la suite des calculs, nous retiendrons une fourchette allant de 15 à 25 mille francs par entreprise. Elle se fonde sur la moyenne des quatre réponses les moins élevées (10'000, 15'000, 20'000 et 30'000) et exclut celles qui paraissent exagérées (80'000 et 150'000). Le montant médian de 18'750 CHF a été jugé plausible par un spécialiste de la pratique (fiduciaire) que nous avons consulté sur cette question.

Afin d'obtenir un montant global pour toute la Suisse, le nombre d'entreprises soumises au contrôle ordinaire doit encore être déterminé. Selon les statistiques du recensement des entreprises, la Suisse comptait en 2005 5'472 entreprises de taille moyenne (avec un nombre de 50-249 emplois en équivalent plein-temps). L'effectif de plus de 50 emplois constitue un des seuils prévus par l'art. 727 CO. Selon cette disposition, pour qu'une entreprise soit assujettie au contrôle ordinaire, le dépassement du seuil de 50 emplois doit encore être cumulé avec un total au bilan de plus de 10 millions CHF ou un chiffre d'affaires de plus de 20 millions. Certaines entreprises de taille moyenne ne dépassent pas cumulativement deux des seuils prévus. A l'inverse, d'autres de petite taille (10-49 emplois) se qualifient pour un contrôle ordinaire en raison de l'importance des montants de leur chiffre d'affaires et de leur bilan. Un contrôle ordinaire est également requis pour toutes les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe ou encore lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital-actions l'exigent. Il peut encore être prévu pour d'autres motifs (statuts, décision de l'assemblée générale, emprunt obligataire, etc.). Le nombre d'entreprises de taille moyenne ne devant pas soumettre leur comptes à un contrôle ordinaire devrait donc être compensé par le nombre de petites entreprises soumises en raison des motifs exposés ci-dessus. Le nombre total de PME concernées par ce contrôle est donc vraisemblablement d'environ 5'500.

Les charges administratives supplémentaires et les coûts induits par le nouveau contrôle ordinaire devraient donc se situer dans une fourchette allant de 82 à 137 millions CHF²¹ par année pour les 5500 PME concernées. Si l'on reprend le montant médian, le résultat donne :

18'750 CHF x 5'500 entreprises \approx 100 millions de CHF/année

2.1.3 Projet de révision du droit comptable : impacts probables pour les entreprises soumises au contrôle ordinaire

Le Conseil fédéral a fait parvenir au Parlement en décembre 2007 un projet de révision du droit de la société anonyme et du droit comptable²². Les nouvelles dispositions projetées auront un impact indirect sur les charges et coûts de révision, étant donné que cette dernière porte sur la comptabilité. Le projet est actuellement débattu au Parlement.

²⁰ 1x10'000, 1x15'000, 1x20'000, 1x 30'000, 1x80'000 et 1x150'000 CHF.

²¹ Ces montants ont été obtenus comme suit : 15'000 CHF x 5'500 entreprises = 82,5 millions et 25'000 CHF x 5'500 entreprises = 137,5 millions.

²² FF 2008 1571.

2.1.3.1 Exigences comptables supplémentaires

Le projet prévoit que les entreprises que la loi soumet au contrôle ordinaire devront désormais :

- intégrer un tableau des flux de trésorerie dans leurs comptes (flux liés aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement) ;
- rédiger un rapport annuel (avec entre autres, moyenne des emplois, évaluation des risques, état des commandes et mandats, activités de recherche et développement, événements exceptionnels et perspectives de l'entreprise). L'organe de révision se limitera toutefois à vérifier qu'il n'y ait pas de contradictions entre le rapport et les comptes annuels ;
- fournir des informations supplémentaires dans l'annexe aux comptes sur la ventilation des dettes financières à long terme (par échéances de 1 à 5 ans et plus de 5 ans) ainsi que sur le montant des honoraires versés à l'organe de révision (prestations de révision et séparément autres prestations).

Indépendamment de la taille de l'entreprise, l'annexe devra nouvellement comprendre :

- des informations sur les principes comptables appliqués ;
- des informations, une structure détaillée et des commentaires concernant certains postes du bilan et du compte de résultat ;
- des explications relatives aux postes extraordinaires, uniques ou hors période du compte de résultat ;
- les événements importants survenus après la date du bilan ;
- une déclaration attestant que la moyenne des emplois est inférieure à 10, 50 ou 200, etc.

Parmi les 35 entreprises qui ont retourné le questionnaire, 14 estiment que les charges/coûts globaux induits par ces nouvelles exigences comptables seront importants, voire disproportionnés (6). 11 jugent toutefois qu'ils seront supportables et 3 négligeables. Une entreprise n'a pas répondu à la question.

La plupart des entreprises estiment que les seuils et critères d'assujettissement (qui sont les mêmes que ceux prévus pour le contrôle ordinaire) sont pertinents²³. Celles qui les jugent inadaptés sont toutes de l'avis qu'ils doivent être relevés, en particulier pour tenir compte de la réalité des entreprises familiales. Plusieurs estiment que les nouvelles obligations comptables projetées devraient être imposées exclusivement aux entreprises cotées en bourse.

2.1.3.2 Obligation d'établir des états financiers selon une norme comptable reconnue (Swiss GAAP RPC, IFRS, etc.)

Le projet de révision du droit comptable prévoit que des associés, s'ils représentent ensemble au moins 10% du capital action, peuvent exiger l'établissement d'états financiers selon une norme reconnue²⁴. Le respect de cette norme est vérifié par un expert-réviseur. L'entreprise qui utilise une telle norme peut renoncer à établir des comptes annuels. Cela peut toutefois entraîner une charge fiscale accrue et il se pourrait que pour des motifs fiscaux l'entreprise décide en plus d'établir des comptes annuels. Une réglementation transitoire a été prévue dans le projet pour atténuer ces effets fiscaux. Si l'entreprise opte pour l'établissement de ses comptes exclusivement selon une norme comptable reconnue, l'imposition des réserves latentes pourra être échelonnée au cours des trois premiers

²³ 24 les trouvent pertinents, 8 non, alors que 3 n'ont pas répondu à la question.

²⁴ Peuvent également exiger l'établissement de tels états financiers : 10 % des membres de la société coopérative ou 20 % des membres de l'association, ainsi que tout associé ou membre qui répond personnellement des dettes de l'entreprise ou est soumis à une obligation de faire des versements supplémentaires (art. 962, al. 4 du projet).

exercices suivant l'entrée en vigueur de la révision. Si le changement de régime intervient après cette période transitoire, la totalité des réserves latentes dissoutes devra être taxée lors de cet exercice fiscal.

Deux tiers des entreprises estiment que les charges/coûts globaux induits par l'éventuelle obligation d'établir des états financiers selon une norme comptable seront importants, voire disproportionnés²⁵.

18 entreprises estiment que le seuil d'exercice du droit (au moins 10% du capital action) est adapté, 14 souhaitent qu'il soit modifié : le seuil devrait, selon elles, être fixé à environ 30% (moyenne des réponses). Trois entreprises n'ont pas donné leur avis sur cette question.

22 participants trouvent la solution destinée à atténuer les impacts fiscaux intéressante, alors que 6 la jugent trop peu attractive.

2.1.3.3 Extension de l'obligation d'établir des comptes de groupe

En Suisse, la présentation de comptes consolidés est obligatoire depuis 1991 pour les sociétés anonymes qui dépassent avec leurs filiales deux des valeurs suivantes :

- total du bilan de 10 millions CHF,
- chiffre d'affaires de 20 millions,
- 200 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Le projet de révision prévoit d'étendre cette obligation à toutes les personnes morales, de modifier un des critères seuils (50 emplois au lieu de 200) et de rendre obligatoire les comptes de groupe si un associé - peu importe l'importance de sa participation - l'exige. Le projet prévoit en outre que les comptes consolidés devront être établis selon une norme comptable reconnue.

12 entreprises estiment que les charges/coûts globaux induits par l'extension de l'obligation d'établir des comptes de groupe seront supportables, 10 importants, 3 négligeables et une disproportionnés (neuf entreprises n'ont pas répondu à la question). Rappelons que parmi les 35 qui ont participé à l'enquête, 20 ont déjà aujourd'hui établi des comptes de groupe. Les entreprises qui ne sont pas soumises à cette obligation se sont montrées plus critiques dans leurs réponses²⁶.

2.1.3.4 Impacts du projet de révision du droit comptable sur les charges administratives et les coûts

Les entreprises qui ont retourné le questionnaire estiment que leurs charges administratives internes augmenteront de **+18%** (moyenne des réponses)²⁷ si les nouvelles obligations comptables projetées sont adoptées. Elles estiment en outre qu'elles devront plus souvent faire appel aux services de fiduciaires et consultants ; l'impact sur les factures d'honoraires devrait être de **+16%**²⁸. L'impact probable sur les honoraires de l'organe de révision est quant à lui estimé à **+18%**²⁹.

²⁵ Dans le détail, 16 les jugent importants, 9 supportables, 4 disproportionnés et 4 négligeables. Deux entreprises n'ont pas répondu à la question.

²⁶ Les charges sont jugées plus souvent importantes et pour une entreprise démesurées.

²⁷ Dans le détail, 5 estiment que leurs charges administratives resteront inchangées, alors que les autres prévoient une augmentation de : 5% (1), 10% (6), 20% (11) et 30% (10). 2 n'ont pas répondu à la question.

²⁸ 6 estiment que leurs charges d'honoraires pour services de fiduciaires et consultants resteront stables, alors que les autres s'attendent à une augmentation de : 10% (9), 20% (8) et 30% (8). 4 n'ont pas répondu à la question.

²⁹ 3 entreprises estiment que les honoraires de l'organe de révision resteront inchangés, alors que les autres s'attendent à une augmentation de : 10% (10), 20% (11), 30% (6), 40% (1) et 50% (1). 3 n'ont pas répondu à la question.

2.1.3.5 Tentative de quantification des charges/coûts que le projet de révision du droit comptable est susceptible d'induire pour les PME

Le nombre d'entreprises à retenir pour la quantification est tout comme pour le contrôle ordinaire de 5'500 PME, étant donné que les seuils fixés dans le projet de révision du droit comptable sont les mêmes que ceux prévus par le droit de la révision pour le contrôle ordinaire.

Les pourcentages d'augmentation des charges et coûts estimés au point précédent pour le nouveau droit comptable sont très proches de ceux annoncés par les entreprises en raison de l'entrée en vigueur du nouveau droit de la révision. Pour rappel, les 35 PME avaient identifié des augmentations de : +19% de leurs charges administratives, +12% des factures d'honoraires de leurs fiduciaires/consultants et +17% des honoraires de leur organe de révision.

Le secrétariat du Forum PME a contacté en juin 2008 des spécialistes de la pratique (fiduciaires et une grande entreprise de services d'audit et de conseil) afin de savoir s'il leur serait possible de quantifier les coûts supplémentaires de révision que les nouvelles exigences comptables devraient induire. Selon leurs estimations concordantes, ces coûts devraient être, pour les 5500 entreprises concernées, de 15'000 à 20'000 CHF/année.

Ces estimations coïncident avec les chiffres annoncés au point 2.1.2.7 par les six entreprises interrogées dans le cadre de la quantification des coûts induits par le contrôle ordinaire.

Il nous semble pour ces raisons approprié de reprendre la fourchette allant de 15 à 25 mille francs par entreprise. Ces montants comprennent les charges administratives, les coûts et honoraires supplémentaires que le nouveau droit comptable est susceptibles d'induire. Pour les 5500 PME concernées et si l'on reprend le montant médian, le résultat donne à nouveau: 18'750 CHF x 5'500 entreprises ≈ 100 millions de CHF/année

2.1.4 Impacts cumulés

Si l'on cumule les résultats, les PME soumises au contrôle ordinaire voient leurs charges administratives et coûts liés à la révision/comptabilité augmenter comme suit :

Charges administratives internes

+ 19% (impact du nouveau droit de la révision)

+ 18% (impact du nouveau droit comptable)

+ 37% au total

Frais de fiduciaires et consultants

+ 12% (impact du nouveau droit de la révision)

+ 16% (impact du nouveau droit comptable)

+ 28% au total

Frais d'honoraires de l'organe de révision

+ 17% (impact du nouveau droit de la révision)

+ 18% (impact du nouveau droit comptable)

+ 35% au total

Coûts totaux par entreprise

+18'750 CHF par année et par entreprise (impact du nouveau droit de la révision)

+18'750 CHF par année et par entreprise (impact du nouveau droit comptable)

+37'500 CHF par année et par entreprise

Coûts totaux pour l'ensemble des 5'500 PME concernées

+100'000'000 CHF par année (impact du nouveau droit de la révision)

+100'000'000 CHF par année (impact du nouveau droit comptable)

+200'000'000 CHF par année

L'Office fédéral du Registre du commerce, à qui nous avons demandé de vérifier que les informations figurant dans les questionnaires et le rapport soient exactes et complètes du point de vue de l'analyse juridique, a fait remarquer que l'augmentation des charges externes (honoraires de l'organe de révision, etc.) se traduit par des effets positifs sur l'emploi, qui méritent d'être mentionnés dans le rapport. Il s'agit par là de donner une vue d'ensemble transparente des impacts, en tenant compte également des aspects positifs. Selon l'office fédéral du RC, l'augmentation des chiffres d'affaires des sociétés d'audit et de conseil, ainsi que celui des fiduciaires a eu pour conséquences que de nombreuses places de travail ont été créées en Suisse dans ces entreprises³⁰.

2.1.5 Remarques « en vrac » des entreprises soumises au contrôle ordinaire

Attention ! Il faut tenir compte du fait que se sont probablement plutôt les entreprises mécontentes qui ont participé à l'enquête et formulé une remarque supplémentaire dans le champ du questionnaire prévu à cet effet³¹ :

„Insgesamt werden zuviele Berichte verlangt die nichts aussagen. Seitenweise werden Phrasen gedroschen ohne Relevanz für die Firma nur um Honorare zu erheben und Beamten zu Beschäftigen, die das alles prüfen sollen, ohne selbst Verantwortung zu übernehmen. Wenige kurze Sätze, wenige wichtige Zahlen, das ist was wir brauchen. Dann wird dies nicht nur von Juristen gelesen.“

„Viel zu viele rein formale Prüfungen, welche die Risiken u. insbesondere ihre Wesentlichkeit zu wenig abbilden.“

„Jede zusätzliche Regulierung bedeutet Mehraufwand und bietet lediglich Scheinsicherheit. Wie wäre es die mit dem gesunden Menschenverstand?“

„Charges supplémentaires = 20% du cash-flow!“

„Hohe Anforderungen, grosser Zeitaufwand auf Seiten Revisoren und Unternehmung, mehr Zeitaufwand = höhere Kosten, weniger Zeit für genaue Prüfung = möglicher Qualitätsverlust.“

„Net pas en arrière. Moins d'engagement de l'organe de révision (voir texte standard du rapport). Moins de sécurité des comptes corrects.“

„Gefahr der Überregulierung. Revisionsstellen können sich immer mehr hinter ihren Standard-Revisions-Formulierungen verstecken.“

„Zur erfolgreichen Führen braucht es nicht immer mehr Berichte und externe Personen, die alles prüfen ohne selber Risiko zu tragen. Wenige dieser Millionen von Experten haben die aktuelle Krise kommen sehen.“

„Avec le nouveau droit de la révision la branche des fiduciaires et les sociétés d'audit ont eu leur propre programme conjoncturel.“

³⁰ Des statistiques fournies par moneyouse dans sa newsletter du 08.10.2009 confirment cette analyse : deux sociétés d'audit se trouvent dans le Top10 des entreprises qui ont généré le plus d'emplois en Suisse en 2009. Dans le reste de l'économie, les entreprises ont engagé du personnel avant tout dans leurs secteurs finances et comptabilité (figure en position 1 sur 10 dans la liste établie par moneyouse). Il faut en effet non seulement plus de réviseurs avec le nouveau droit de la révision, mais également plus de spécialistes dans les entreprises pour préparer les comptes.

³¹ Il se peut en outre que les actionnaires minoritaires, les créanciers des entreprises concernées ou leurs employés aient eu, si nous les avons directement interrogés, des jugements différenciés moins critiques. Cette remarque est valable pour l'ensemble des aspects traités dans ce rapport.

2.2 Entreprises soumises au contrôle restreint

2.2.1 Particularités des entreprises ayant donné leur avis

Parmi les 24 entreprises qui ont retourné le questionnaire ad-hoc relatif au contrôle restreint (voir annexe), 16 étaient des SA, 2 des Sàrl, 3 des fondations et 3 des associations.

22 étaient actives dans le secteur tertiaire et 2 dans le secondaire.

13 entreprises avaient un nombre de collaborateurs - équivalent plein temps - se situant entre 10 et 49 emplois, 3 se situaient en dessous et 8 en dessus de ces seuils.

2 avaient une certification ISO 9001.

Les adresses des entreprises initialement contactées (en tout 100) ont à nouveau été fournies par l'Office fédéral de la statistique. Ce dernier a sélectionné les PME dans ses bases de données. Certains critères prédéfinis ont guidé la recherche (nombre de collaborateurs, forme juridique, secteur d'activité, canton, langue, etc.).

2.2.2 Impacts du contrôle restreint sur les charges administratives internes des entreprises

Les 24 entreprises soumises au contrôle restreint estiment que leurs charges administratives internes ont augmenté de **+13%** (moyenne des réponses)³² en raison du nouveau droit de la révision : temps supplémentaire passé chaque année à élaborer l'évaluation du risque, à préparer les comptes et à répondre aux questions des réviseurs.

2.2.2.1 Evaluation du risque

9 entreprises réalisaient déjà, avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, une ER (parmi elles les 2 entreprises avec certification ISO 9001).

Les 15 autres ont dû mettre sur pieds pour la première fois (exercice comptable 2008) une ER. Parmi elles 5 indiquent avoir développé un instrument élaboré et 15 estiment avoir fait le minimum légal. 4 entreprises n'ont pas répondu à la question.

La plupart (14 sur 24) estiment que les coûts uniques de première réalisation de l'ER sont supportables. 6 les trouvent importants, 2 disproportionnés et une négligeables. Une entreprise n'a pas répondu. Les charges administratives induites à long terme sont, pour la plupart des 9 entreprises qui disposent déjà d'une ER, supportables³³. Celles qui ont réalisé pour la première fois l'ER ont des avis partagés³⁴.

La plupart des participants (13) estiment avoir été suffisamment informés par la Confédération à propos des obligations liées à l'ER.

17 indiquent que l'organe de révision a effectué une vérification purement formelle de l'existence de l'ER (= exigences légales). Dans 6 cas, une vérification élargie a été faite, avec évaluation de la pertinence des analyses, etc.. Une entreprise n'a pas répondu à la question.

³² Dans le détail, 5 n'ont pas identifié de modification des charges, alors que les autres ont estimé qu'elles ont augmenté de : 2% (1 entreprise), 10% (8), 20% (5) et 30% (4). Une entreprise n'a pas répondu.

³³ Une les trouve cependant importantes. Les 2 entreprises avec certification ISO ont annoncé des valeurs se trouvant dans la moyenne.

³⁴ 6 imaginent que les charges induites à long terme seront supportables, 5 importantes, 1 disproportionnées et 1 négligeables. Une n'a pas répondu.

Dans son message de décembre 2007 relatif à la révision du droit comptable³⁵, le Conseil fédéral a proposé de dispenser les entreprises soumises au contrôle restreint de l'obligation de fournir des indications sur la réalisation d'une ER. La plupart des 24 PME sont favorables à cette proposition.

2.2.2.2 Charges internes liées à l'établissement des comptes

Les entreprises soumises au contrôle restreint estiment que les charges liées à l'établissement des comptes ont augmenté de **+7%** (moyenne des réponses)³⁶ en raison du nouveau droit de la révision.

2.2.2.3 Charges internes liées à la révision proprement dite

Le temps passé à répondre aux questions des réviseurs a augmenté de **+12%**³⁷ en moyenne.

2.2.2.4 Appréciation des charges administratives internes globales

La plupart des participants (18) estiment que les charges administratives internes globales sont supportables, 6 importantes.

2.2.3 Impacts sur les honoraires des fiduciaires et consultants

Les entreprises estiment que les honoraires des fiduciaires/consultants devraient augmenter à long terme de **+10%** (moyenne des réponses)³⁸. L'augmentation ne provient pas de l'ER, étant donné qu'une seule entreprise a indiqué faire appel aux services d'une fiduciaire pour sa réalisation. La plupart (11) jugent les coûts induits à long terme supportables³⁹.

2.2.4 Impacts sur les honoraires de l'organe de révision

Les 24 entreprises indiquent que les honoraires facturés par l'organe de révision ont augmenté de **+12%** (moyenne des réponses)⁴⁰.

La plupart (15) estiment que les coûts de l'organe de révision sont supportables, 7 les jugent importants et 1 disproportionnés. Une n'a pas répondu.

2.2.5 Nouvelles exigences auxquelles les organes de révision doivent satisfaire

La moitié des entreprises estiment que les nouvelles exigences (professionnelles, en matière d'indépendance) ne sont pas pertinentes⁴¹. Plusieurs d'entre elles indiquent avoir dû changer de réviseurs.

³⁵ FF **2008** 1407, 1537.

³⁶ Dans le détail : 12 n'ont pas identifié de modification des charges, alors que les autres une augmentation de : 10% (7 entreprises), 20% (3) et 30% (2).

³⁷ 6 n'ont pas identifié de modification des charges, alors que les autres une augmentation de : 2% (1), 10% (9), 20% (4), 30% (3) et 40% (1).

³⁸ 10 estiment que l'augmentation sera nulle, 5 de 10%, 5 de 20%, 1 de 30% et 1 de 40%. Une entreprise ne sait pas et une autre n'a pas répondu. Les 2 PME avec certification ISO ont annoncé des valeurs se trouvant dans la moyenne des réponses.

³⁹ 8 les estiment importants, 1 négligeables, 1 disproportionnés, alors que 3 n'ont pas répondu à la question.

⁴⁰ Dans 8 il n'y a pas eu de modification des honoraires, alors que dans les autres les augmentations ont été de : 10% (10), 20% (3), 30% (1), 50% (1) et 100% (1). Un correctif a été appliqué afin réduire l'effet de la réponse 100% sur la moyenne (seuls 50% ont été pris en compte). Les 2 entreprises avec certification ISO ont annoncé des valeurs inférieures à la moyenne des réponses.

⁴¹ 13 jugent que les exigences en matière d'indépendance ne sont pas judicieuses, 10 oui. 1 n'a pas répondu à la question. 11 estiment les exigences professionnelles pertinentes, 12 non. 1 n'a pas répondu.

2.2.6 Tentative de quantification des charges/coûts induits par le contrôle restreint pour les PME

Des statistiques récentes permettant de déduire le nombre d'entreprises concernées par le contrôle restreint ont été obtenues auprès de l'Office fédéral du registre du commerce (RC). Au 31.12.2008, les offices RC des cantons ont recensé : 183'888 SA, 109'713 Sàrl, 10'977 coopératives et 18'321 fondations⁴². De toutes ces entités, nous avons soustrait les 5500 entreprises soumises au contrôle ordinaire ainsi que les 1028 grandes entreprises recensées en Suisse. L'office du RC nous a encore livré le résultat d'une recherche informatique effectuée le 28.08.2009 dénombant 101'626 inscriptions avec opting out (dont 41'150 SA et 59'374 Sàrl). Sachant que certains cantons n'ont pas encore traité toutes les demandes, nous avons porté ce chiffre à 120'000 pour nos évaluations. Nous arrivons ainsi à une estimation arrondie d'environ 200'000 entreprises soumises au contrôle restreint.

Parmi les 24 PME qui ont retourné le questionnaire, celles dont les réponses correspondent aux moyennes (voir points précédents) ont été sélectionnées et recontactées afin d'obtenir des estimations en francs suisses concernant la charge administrative et les honoraires supplémentaires induits par le nouveau droit de la révision. Seules trois réponses ont été fournies : 1 x 3'500, 1 x 9'000 et 1 x 22'000 CHF.

Pour la suite des calculs, nous nous sommes proposés, au vu de ces chiffres, de retenir une fourchette allant de 3 à 5 mille CHF par entreprise. Ces montants correspondent aux charges administratives et honoraires supplémentaires que le nouveau droit de la révision induit pour les PME soumises au contrôle restreint. Pour l'ensemble des entreprises concernées, les coûts supplémentaires devraient donc se situer dans une fourchette allant de 600 millions à 1 milliard CHF/année⁴³.

Un expert que nous avons consulté spécialement sur cette question a estimé que la pondération devrait se situer pour environ 90-95% des entreprises à 3'000 CHF. Il juge qu'une moyenne générale de 3'500 pour toutes les entreprises concernées serait réaliste.

Le peu d'information à disposition ne nous permet pas de confirmer ou d'infirmer cet avis. Une étude supplémentaire avec un échantillon représentatif serait nécessaire. Le résultat que nous obtenons est donc à appréhender avec une grande prudence. La seule chose que l'on est capable de présumer est le coût se situe entre 600 millions et 1 milliard CHF/année.

Ce résultat contraste fortement avec les prévisions figurant dans le message du 23.06.2004 accompagnant le projet de nouveau droit de la révision⁴⁴. Une réduction des charges et des coûts externes était en effet prévue. Le texte indiquait que (p. 3871) :

« Le projet n'astreint les PME qu'à un contrôle restreint. Cette différence implique les allègements suivants: limitation de l'ampleur et de l'intensité du contrôle (art. 729a s. P CO); qualifications professionnelles de l'organe de révision moins élevées (pratique professionnelle; art. 727c P CO en relation avec l'art. 5P LSR); exigences moins strictes concernant l'indépendance de l'organe de révision (art. 729 P CO). Cet abaissement du niveau d'exigences devrait entraîner une baisse du coût de la révision. »

⁴² Les associations doivent soumettre leur comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision si un membre responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige (art. 69b, al. 2 du Code civil). Parmi les 6'354 associations inscrites au RC au 31.12.2008, seules peu d'entre elles devraient donc être concernées par le contrôle restreint.

⁴³ Ces montants ont été obtenus comme suit : 3'000 CHF x 200'000 entreprises = 600 millions et 5'000 CHF x 200'000 entreprises = 1 milliard.

⁴⁴ FF **2004**, 3745.

2.2.7 Remarques « en vrac » des entreprises soumises au contrôle restreint

A nouveau il faut tenir compte du fait que se sont probablement plutôt les entreprises mécontentes qui ont participé à l'enquête et formulé une remarque supplémentaire dans le champ du questionnaire prévu à cet effet :

„Reiner Papiertiger, nur formeller Mehraufwand ohne Mehrwert.“

„Contrôle disproportionné. Pour les technocrates. Dans les faits n'apporte strictement rien au bien être.“

„Obwohl eine eingeschränkte Revision eine Erleichterung hätte geben müssen, wurde eher das Gegenteil generiert.“

„Peu d'information pertinente à ce jour.“

„Es ist wenig ersichtlich, warum sehr alte Treuhänder/Revisoren automatisch Rev. Experten werden, während relativ junge mit viel Berufserfahrung, die aber immer selbständig waren nicht. Sinnvolles wäre aus unserer Sicht eine einheitliche Prüfung für alle.“

„Wir sind eine Familien-AG ohne auswärtige Aktionäre. Die bisherige Revisoren haben das gut gemacht, auch mit Beratung und Kennzahlen. Jeder neue Bundesrat im betreffenden Amt hatte beim Amtsantritt versprochen die Belastung der KMU zu reduzieren. Nichts davon ist eingetreten. Was soll dieses neue Revisionsrecht bringen? Missbräuche sind vorgekommen aber vor allem bei grossen Unternehmen.“

„Wegen ein paar schwarze Schafen, die nicht mal zur Rechenschaft gezogen werden, müssen wiederum alle darunter leiden!“

„Pas pertinent à notre niveau de PME et à notre modèle d'affaires.“

2.3 Entreprises ayant fait inscrire un opting-out au Registre du commerce

2.3.1 Particularités des entreprises ayant donné leur avis

Parmi les 20 micro-entreprises qui ont retourné le questionnaire ad-hoc relatif à l'opting-out (voir annexe), 10 étaient des SA et 10 des Sàrl.

Les adresses des entreprises initialement contactées (en tout 100) ont été fournies par l'Office fédéral du registre du commerce. Ces PME ont été sélectionnées parmi toutes celles qui ont fait inscrire un opting-out au RC. Certains critères ont guidé la recherche : forme juridique, canton, langue, etc.

2.3.2 Impacts de l'opting-out sur les charges et coûts des entreprises concernées

2.3.2.1 Réquisition d'inscription au Registre du commerce

La plupart des entreprises qui ont renvoyé le questionnaire estiment que les charges administratives induites par la réquisition d'inscription de l'opting-out au RC sont supportables (10), voire négligeables (4). Trois les estiment toutefois importantes et trois disproportionnées.

La grande majorité (17) n'ont pas eu de peine à réunir les différents documents exigés par l'office du RC⁴⁵. Ces entreprises estiment que les exigences formelles ne doivent pas être modifiées. Trois sont toutefois d'avis qu'elles doivent être simplifiées : en particulier il ne

⁴⁵ Deux ont cependant indiqué avoir rencontré des problèmes. Une n'a pas répondu à la question.

devrait pas être nécessaire de faire parvenir au RC une copie du bilan et du rapport de révision.

Les émoluments perçus par le RC sont qualifiés de supportables par 8 entreprises, de négligeables par 3, d'importants par 5 et de disproportionnés par 4. Ces dernières estiment que le montant de l'émolument dépasse les coûts réels supportés par le RC.

2.3.2.2 Modification des statuts

La moitié des sociétés ont dû faire adapter leurs statuts en raison de l'opting-out. Il s'agissait indifféremment de SA et de Sàrl.

2.3.2.3 Informations mises à disposition par la Confédération

Plus de la moitié des participants estiment ne pas avoir été suffisamment informés par la Confédération concernant leurs obligations en relation avec l'opting-out. Plusieurs ont fait appel aux services de fiduciaires.

2.3.2.4 Coûts de l'opting-out

En moyenne, l'opting-out a coûté (émoluments RC, modification des statuts, frais administratifs, honoraires des fiduciaires/consultants) **1700 CHF par entreprise**⁴⁶. Le fait de renoncer au contrôle restreint devrait permettre à chaque entreprise d'économiser environ **2000 CHF/année** (moyenne des réponses)⁴⁷ de frais et honoraires de révision.

2.3.2.5 Révision des comptes

15 des 20 entreprises indiquent qu'elles ne feront plus du tout réviser (d'une autre manière, en dehors des obligations prescrites par le contrôle restreint) leurs comptes annuels. Cinq demanderont à leur fiduciaire d'effectuer un tel contrôle.

2.3.3 Tentative de quantification des impacts de l'opting-out

Comme déjà indiqué au point 2.2.6, 101'626 inscriptions avec opting-out (dont 41'150 SA et 59'374 Sàrl) ont été répertoriées par le service informatique de l'Office fédéral du RC le 28.08.2009. Sachant que certains cantons n'ont pas encore traité toutes les demandes, ce chiffre a été porté à 120'000 (dont 48'600 SA et 70'100 Sàrl) pour les évaluations.

Pour les SA, la réduction globale de la charge administrative/des coûts externes en raison de l'opting-out devrait se monter chaque année à :

- 72'900'000 CHF pour les entreprises où plus aucun contrôle ne sera effectué⁴⁸
- 18'225'000 CHF pour celles qui feront encore un contrôle facultatif⁴⁹
- + 8'262'000 CHF pour l'amortissement des coûts de l'opting-out (inscription au RC, etc.)⁵⁰
- 82'863'000 CHF = diminution des charges

⁴⁶ Les coûts se sont situés dans une fourchette de 1000-2000 CHF pour 7 entreprises, à plus de 2000 CHF pour 5 et à moins de 1000 pour 3. Une dit ne pas avoir eu de coûts, alors que 4 n'ont pas répondu.

⁴⁷ Les montants épargnés devraient se situer dans une fourchette de 1000-2000 CHF pour 7 entreprises, à plus de 2000 CHF pour 2 et à moins de 1000 pour 2. 9 n'ont pas répondu.

⁴⁸ Ce montant a été obtenu comme suit : 48'600 SA x 2'000 CHF x 15/20 (= pourcentage d'entreprises qui ne feront plus aucune révision).

⁴⁹ 48'600 SA x 1'500 CHF x 5/20 (= pourcentage d'entreprises qui feront une révision facultative). Malgré cette dernière, le fait de renoncer au contrôle restreint permettra à ces entreprises d'économiser environ 1500 CHF/année de frais/honoraires de révision (moyenne des réponses de ces entreprises).

⁵⁰ Une fraction de 10% est prise en compte pour l'amortissement des coûts : 48'600 SA x 1'700 CHF x 0,1. Cette fraction tient compte du fait que certaines entreprises, en particulier les Sàrl, ont de toute manière dû faire adapter leurs statuts et que les coûts induits ne peuvent pas intégralement être imputés à l'opting-out.

Pour les Sàrl, il n'y a pas de bénéfiques, puisque ces sociétés n'étaient pas soumises auparavant à un contrôle obligatoire (modification du droit de la Sàrl entrée en vigueur le 01.01.2008). L'impact devrait donc être de : 70'100 Sàrl x 1'700 CHF (coûts de l'opting out) x 10% (fraction retenue pour l'évaluation par année) =
+ 11'917'000 CHF = augmentation des charges

Les fondations doivent obligatoirement se doter d'un organe de révision depuis le 01.01.2006 (art. 83a du Code civil). Depuis janvier 2008, les dispositions du CO sont applicables à la révision de leurs comptes. A la demande de l'organe suprême, l'autorité de surveillance peut dispenser une fondation de l'obligation de désigner un organe de révision (opting-out)⁵¹. Etant-donné les conditions strictes, l'effet opting-out devrait être modeste pour les quelques fondations concernées : légère baisse des charges.

Pour **les micro-coopératives**, qui n'étaient pas soumises auparavant à un contrôle obligatoire, l'effet devrait être le même que pour les Sàrl, c'est-à-dire une augmentation des charges administratives dues aux coûts engendrés par l'inscription de l'opting-out au RC.

Les associations ne sont pas vraiment concernées par l'opting-out, puisqu'elles ne doivent (art. 69b, al. 2 du CC) soumettre leur comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision que si un membre responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige. Il n'y a donc pas ou peu d'impacts.

Les différents effets de l'opting-out s'annulent donc globalement en ce qui concerne les fondations, les sociétés coopératives et les associations. Les bénéfiques pour les différentes formes juridiques confondues devraient donc être globalement de 71 millions CHF/année⁵².

3 Conclusions et recommandations

Le nouveau droit de la révision entraîne, comme l'ont soupçonné les trois interventions parlementaires citées en introduction, des charges administratives et des frais externes très importants pour les PME.

Les coûts supplémentaires par année devraient, suivant les bases de calculs utilisées, se situer entre 600 millions et 1 milliard de francs suisses pour les petites entreprises et à environ 100 millions pour les PME soumises au contrôle ordinaire. Les micro-entreprises voient par contre leurs charges se réduire d'environ 70 millions par année. Toutefois seules les sociétés anonymes bénéficient de ces allègements.

Les charges administratives des PME en matière de comptabilité/révision augmenteront encore sensiblement ces prochaines années si le projet de révision du droit comptable est adopté par le Parlement. Les 5500 PME soumises au contrôle ordinaire devront s'attendre à une augmentation supplémentaire de leurs charges et coûts de + 100 millions CHF/année.

Ces augmentations sont d'autant plus problématiques que la valeur ajoutée apportée par les nouvelles dispositions est jugée faible, voire nulle par une grande partie des PME interrogées.

La situation est particulièrement préoccupante en ce qui concerne les entreprises soumises au contrôle ordinaire. Leurs charges ont augmenté en termes réels d'environ 18'750 CHF par année depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de la révision. Les nouvelles obligations

⁵¹ lorsque le total du bilan au cours de deux exercices successifs est inférieur à 200'000 francs, que la fondation n'effectue pas de collectes publiques et que la révision n'est pas nécessaire pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats. La dispense de l'obligation de désigner un organe de révision ne libère cependant pas la fondation de l'obligation de présenter un compte rendu à l'autorité de surveillance.

⁵² 83 millions de gains pour les SA, moins 12 millions de charges pour les Sàrl.

projetée en matière comptable provoqueront une nouvelle hausse de 18'750 CHF par année. En l'espace de moins de cinq ans, les charges de ces PME auront augmenté de 37'500 CHF par année, soit de plus de 35%.

Au vu de ces résultats, il se pose la question de savoir si les seuils et critères d'assujettissement au nouveau droit comptable ne devraient pas être réexaminés⁵³.

En ce qui concerne les impacts de nouvelles réglementations dans ce domaine, il s'agira à l'avenir de les mesurer plus précisément. Le chapitre sur les conséquences économiques du message relatif au projet de nouveau droit de la révision prévoyait une diminution des charges et coûts pour les entreprises soumises au contrôle restreint. Le contraire est arrivé, les coûts supplémentaires par année se situent entre 600 millions et 1 milliard de francs !

Un potentiel d'amélioration existe également en ce qui concerne l'information mise à disposition des entreprises. Les résultats de l'enquête ont montré qu'une grande partie d'entre elles auraient souhaité recevoir d'avantage d'informations de la part de la Confédération sur certaines dispositions, en particulier concernant le système de contrôle interne et l'analyse du risque. Des informations précises permettent non seulement d'augmenter la sécurité juridique, mais également de réduire la charge administrative et les coûts des entreprises qui ne sont ainsi plus forcées de recourir aux services de consultants externes.

Nous espérons que les informations figurant dans ce rapport permettront d'améliorer le niveau de connaissance dans ce domaine et par là même contribueront indirectement à trouver des solutions pour contenir les charge administrative qui pèsent sur les petites et moyennes entreprises concernées.

D'autres évaluations complémentaires sont à notre avis nécessaires. Il n'est en particulier pas clair quels vont être les impacts du nouveau droit comptable sur les petites entreprises. Comme nous l'avons vu, des charges supplémentaires de quelques centaines de francs par entreprise peuvent se muer en centaines de millions pour l'économie dans son ensemble en raison du nombre élevé de PME concernées⁵⁴.

⁵³ Bien que la plupart des participants à l'enquête estiment que les seuils soient pertinents, il semble nécessaire, au vu de la très forte progression des coûts et charges administratives, de vérifier leur pertinence. La question se pose avant tout pour les entreprises familiales.

⁵⁴ Or le projet de nouveau droit comptable concernera un nombre très élevé d'entreprises. Il prévoit d'étendre le nouveau régime comptable à toutes les entités juridiques inscrites au registre du commerce (plus de 500'000 recensées au 31.12.2008). Les entreprises individuelles, les associations, les fondations et toutes les sociétés devront tenir une comptabilité et présenter des comptes identiques à ceux des sociétés anonymes. Leurs charges administratives augmenteront, alors que celles des petites sociétés anonymes diminueront en partie, étant donné qu'elles ne devront plus présenter de rapport annuel.



Questionnaire pour les entreprises soumises au « Contrôle ordinaire »

Nous aimerions savoir quelles ont été les expériences faites dans votre entreprise depuis l'introduction du nouveau droit de la révision. Vous serait-il possible, SVP, de répondre aux questions ci-dessous. Nous vous assurons que les informations collectées seront traitées avec la plus grande confidentialité et qu'elles ne seront transmises à aucune autre unité administrative. Vos réponses nous permettront d'évaluer les charges et coûts pour les différents types d'entreprises concernées et d'identifier les problèmes à corriger. Elles serviront en outre à formuler des propositions d'améliorations.

Si les comptes de votre entreprise font l'objet d'un contrôle restreint, merci d'utiliser l'autre questionnaire ci-joint, spécialement conçu à cet effet.

Merci d'avance de votre précieuse collaboration !

Nom de l'entreprise/établissement	
Branche	Secteurs : <input type="checkbox"/> secondaire (industrie) ; <input type="checkbox"/> tertiaire (services) Activités exercées :
Forme juridique	<input type="checkbox"/> SA ; <input type="checkbox"/> Sàrl ; <input type="checkbox"/> Coop ; <input type="checkbox"/> Association ; <input type="checkbox"/> Fondation ; Autre :
Nombre de collaborateurs collaborateurs (équivalent plein temps 100%)



Questions relatives au nouveau droit de la révision

1) Contrôle ordinaire

A. Votre entreprise est-elle tenue de par la loi de soumettre ses comptes à un contrôle ordinaire ou a-t-elle choisi cette option volontairement, sans contrainte légale ?

B. Si vous avez répondu oui à la question A, pour quelles raisons votre entreprise est-elle tenue au contrôle ordinaire ?

C. Si vous avez répondu non à la question A, pour quelles raisons votre entreprise a-t-elle opté volontairement pour le contrôle ordinaire ?

- Oui, notre entreprise est tenue de par la loi au contrôle ordinaire
- Non, notre entreprise a opté volontairement pour ce type de contrôle

Entreprise tenue de par la loi au contrôle ordinaire, car

- Société ouverte au public (*cotée en bourse, débitrice d'un emprunt obligataire, etc.*)
- Société dépasse deux des seuils ci-après (*bilan 10 mio CHF, chiffre d'affaires 20 mio, 50 emplois à plein temps*)
- Société a l'obligation d'établir des comptes de groupe
- Exigence d'actionnaire(s) détenant 10% du capital-actions

Entreprise a opté volontairement pour le contrôle ordinaire, car

- Exigence fixée par une banque pour l'octroi d'un prêt
- Exigence fixée par un investisseur
- Exigence fixée par un autre créancier
- Autres motifs : _____



<p>D. Le contrôle ordinaire entraîne-t-il pour votre entreprise une <u>charge administrative interne</u> (établissement des comptes / du système de contrôle interne / évaluation du risque / temps passé à répondre aux questions des réviseurs) <u>inférieure ou supérieure par rapport à l'ancienne révision</u> ?</p> <p><i>SVP exclure du calcul les honoraires des éventuels fiduciaires/consultants ayant participé à l'établissement des comptes, du système de contrôle interne, de l'évaluation des risques, ainsi que ceux de l'organe de révision.</i></p> <p>E. En ce qui concerne le <u>système de contrôle interne</u> (art. 728a, al. 1, ch. 3 CO)</p> <p>1) Votre entreprise disposait-elle déjà, avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, d'un système de contrôle interne (SCI) documenté et appliqué ?</p> <p>2) Si vous avez répondu oui à la question 1, pourriez-vous SVP indiquer si votre SCI a été développé dans le cadre d'une certification (ISO, etc.) ?</p> <p>3) Si vous avez répondu non à la question 1, pourriez-vous SVP indiquer si votre SCI actuel porte sur tout ou partie des processus de votre entreprise ou s'il se limite au strict minimum légal, c.à.d. à l'identification des risques d'anomalies significatives dans la comptabilité et la présentation des comptes (contrôle des droits d'accès au système informatique, sauvegarde des données, etc.) ?</p> <p>4) Comment qualifieriez-vous les coûts uniques de mise en place de votre SCI ?</p> <p>5) Comment qualifieriez-vous les charges administratives induites à long terme (qui reviendront chaque année) par votre SCI ?</p> <p>6) Si vous avez qualifié les charges d'importantes ou de disproportionnées, pourriez-vous SVP nous en indiquer les raisons ?</p>	<p><input type="checkbox"/> -10%, <input type="checkbox"/> -20%, <input type="checkbox"/> -30%, <input type="checkbox"/> -40%, <input type="checkbox"/> -50%, <input type="checkbox"/> - _____ %</p> <p><input type="checkbox"/> +10%, <input type="checkbox"/> +20%, <input type="checkbox"/> +30%, <input type="checkbox"/> +40%, <input type="checkbox"/> +50%, <input type="checkbox"/> + _____ %</p> <p><input type="checkbox"/> même charge administrative qu'auparavant</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Type de certification ou de référentiel : _____</p> <p>Notre SCI porte :</p> <p><input type="checkbox"/> sur tous les processus de l'entreprise</p> <p><input type="checkbox"/> seulement sur le processus comptable</p> <p><input type="checkbox"/> en plus du processus comptable, sur certains processus spécifiques à notre activité</p> <p><input type="checkbox"/> négligeables <input type="checkbox"/> supportables <input type="checkbox"/> importants</p> <p><input type="checkbox"/> disproportionnés</p> <p><input type="checkbox"/> négligeables <input type="checkbox"/> supportables <input type="checkbox"/> importantes</p> <p><input type="checkbox"/> disproportionnées</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
--	--



<p>7) Lors de son élaboration, avez-vous disposé de suffisamment d'informations de la part de la Confédération concernant le SCI ?</p> <p>8) Comment l'organe de révision a-t-il contrôlé votre SCI ?</p> <p>9) Avez-vous d'autres remarques à faire concernant le SCI ?</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> vérification purement formelle de l'existence du SCI et de son application dans l'entreprise</p> <p><input type="checkbox"/> vérification élargie du SCI avec contrôle de la pertinence du système et/ou de son efficacité opérationnelle</p> <p>Remarques : _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
<p>F. En ce qui concerne l'<u>évaluation du risque</u> (art. 663b, al. 1, ch. 12 CO)</p> <p>1) Votre entreprise réalisait-elle déjà, avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, une évaluation du risque (ER) ?</p> <p>2) Si vous avez répondu oui à la question 1, pourriez-vous SVP indiquer si votre ER a été développée dans le cadre d'une certification (ISO, etc.) ?</p> <p>3) Si vous avez répondu non à la question 1, pourriez-vous SVP indiquer si votre ER est élaborée ou si elle se limite au minimum, c.à.d. à une brève analyse documentée adaptée aux spécificités de votre entreprise : selon les circonstances l'analyse peut se limiter à une documentation de 2-3 pages.</p> <p>4) Comment qualifieriez-vous les coûts uniques de première réalisation de votre ER ?</p> <p>5) Comment qualifieriez-vous les charges administratives induites à long terme (qui reviendront chaque année) par votre ER ?</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Type de certification ou de référentiel : _____</p> <p>Notre ER :</p> <p><input type="checkbox"/> est élaborée</p> <p><input type="checkbox"/> se limite au minimum</p> <p><input type="checkbox"/> négligeables <input type="checkbox"/> supportables <input type="checkbox"/> importants</p> <p><input type="checkbox"/> disproportionnés</p> <p><input type="checkbox"/> négligeables <input type="checkbox"/> supportables <input type="checkbox"/> importantes</p> <p><input type="checkbox"/> disproportionnées</p>



<p>6) Si vous avez qualifié les charges d'importantes ou de disproportionnées, pourriez-vous SVP nous en indiquer les raisons ?</p> <p>7) Avez-vous disposé de suffisamment d'informations de la part de la Confédération concernant l'ER ?</p> <p>8) Comment l'organe de révision a-t-il contrôlé votre ER ?</p> <p>9) Le Conseil fédéral a proposé, dans le cadre de son message sur la révision du code des obligations, de supprimer le contrôle de l'organe de révision en matière d'ER. Il suggère de faire figurer à l'avenir les indications relatives à l'ER dans le rapport annuel, qui n'est pas contrôlé par l'organe de révision. Trouvez-vous cette proposition pertinente ?</p>	<hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> vérification purement formelle de l'existence de l'ER <input type="checkbox"/> vérification élargie de l'ER, avec évaluation de la pertinence des analyses</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Remarques : _____</p> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
<p>G. Autres impacts sur les charges administratives internes, suite à l'introduction du contrôle ordinaire :</p> <p>1) Les <u>charges internes, liées à l'établissement des comptes</u>, ont-elles diminué ou augmenté ? <i>(SVP exclure du calcul les honoraires des éventuels fiduciaires/consultants ayant participé à l'établissement des compte)</i></p>	<p><input type="checkbox"/> -10%, <input type="checkbox"/> -20%, <input type="checkbox"/> -30%, <input type="checkbox"/> -40%, <input type="checkbox"/> -50%, <input type="checkbox"/> -_____%</p> <p><input type="checkbox"/> +10%, <input type="checkbox"/> +20%, <input type="checkbox"/> +30%, <input type="checkbox"/> +40%, <input type="checkbox"/> +50%, <input type="checkbox"/> +_____%</p> <p><input type="checkbox"/> même charge qu'auparavant</p>



<p>2) Les <u>charges internes liées à la révision proprement dite</u> (temps passé à répondre aux questions des réviseurs) ont-elles diminué ou augmenté ? (SVP exclure du calcul les honoraires des éventuels fiduciaires/consultants qui sont intervenus à ce stade)</p> <p>3) Comment qualifieriez-vous les <u>charges administratives internes globales</u> induites par le nouveau contrôle ordinaire pour votre entreprise ?</p>	<p><input type="checkbox"/>-10%, <input type="checkbox"/>-20%, <input type="checkbox"/>-30%, <input type="checkbox"/>-40%, <input type="checkbox"/>-50%, <input type="checkbox"/>-_____% <input type="checkbox"/>+10%, <input type="checkbox"/>+20%, <input type="checkbox"/>+30%, <input type="checkbox"/>+40%, <input type="checkbox"/>+50%, <input type="checkbox"/>+_____% <input type="checkbox"/> même charge qu'auparavant</p> <p><input type="checkbox"/> négligeables <input type="checkbox"/> supportables <input type="checkbox"/> importantes <input type="checkbox"/> disproportionnées</p>
<p>H. <u>Honoraires des fiduciaires et consultants :</u></p>	
<p>1) Quel est l'impact à long terme (à l'exclusion des coûts uniques de mise en place) du nouveau droit de la révision sur les honoraires des fiduciaires et consultants mandatés par votre entreprise ?</p> <p>2) Comment qualifieriez-vous les coûts de fiduciaires/consultants induits à long terme par le nouveau contrôle ordinaire pour votre entreprise ?</p> <p>3) Pour la réalisation de quelles tâches faites-vous appel chaque année à des fiduciaires/consultants ?</p>	<p><input type="checkbox"/>-10%, <input type="checkbox"/>-20%, <input type="checkbox"/>-30%, <input type="checkbox"/>-40%, <input type="checkbox"/>-50%, <input type="checkbox"/>-_____% <input type="checkbox"/>+10%, <input type="checkbox"/>+20%, <input type="checkbox"/>+30%, <input type="checkbox"/>+40%, <input type="checkbox"/>+50%, <input type="checkbox"/>+_____% <input type="checkbox"/> honoraires inchangés <input type="checkbox"/> ne sait pas</p> <p><input type="checkbox"/> négligeables <input type="checkbox"/> supportables <input type="checkbox"/> importants <input type="checkbox"/> disproportionnés <input type="checkbox"/> ne sait pas</p> <hr/> <hr/> <hr/>
<p>I. <u>Honoraires de l'organe de révision :</u></p>	
<p>1) Les honoraires de l'organe de révision ont-ils diminué ou augmenté, suite à l'introduction du contrôle ordinaire ?</p> <p>2) Comment qualifieriez-vous les coûts de l'organe de révision induits par le nouveau contrôle ordinaire pour votre entreprise ?</p>	<p><input type="checkbox"/>-10%, <input type="checkbox"/>-20%, <input type="checkbox"/>-30%, <input type="checkbox"/>-40%, <input type="checkbox"/>-50%, <input type="checkbox"/>-_____% <input type="checkbox"/>+10%, <input type="checkbox"/>+20%, <input type="checkbox"/>+30%, <input type="checkbox"/>+40%, <input type="checkbox"/>+50%, <input type="checkbox"/>+_____% <input type="checkbox"/> honoraires inchangés</p> <p><input type="checkbox"/> négligeables <input type="checkbox"/> supportables <input type="checkbox"/> importants <input type="checkbox"/> disproportionnés</p>



J. Appréciation des seuils et critères d'assujettissement au contrôle ordinaire :

- 1) Les seuils et critères d'assujettissement sont-ils à votre avis pertinents ?
- 2) Si votre réponse est non, comment devraient-ils être fixés ?

oui non

Remarques : _____

K. Nouvelles exigences auxquelles les organes de révision doivent satisfaire :

- 1) Les nouvelles exigences professionnelles sont-elles à votre avis pertinentes ?
- 2) Les nouvelles exigences en matière d'indépendance sont-elles à votre avis judicieuses ?
- 3) Avez-vous des remarques à faire concernant les nouvelles exigences auxquelles les organes de révision doivent satisfaire ?

oui non

oui non

Remarques : _____



<p>L. <u>Comptes de groupe</u> :</p> <p>1) Votre société doit-elle obligatoirement établir des comptes de groupe au sens de l'art. 663^e, al. 1 et 2 CO ?</p> <p><i>Avec le nouveau droit de la révision, les sociétés astreintes à l'établissement de comptes de groupe doivent également faire contrôler leurs comptes annuels de manière ordinaire. Cette règle ne vaut toutefois que pour la société faitière, c'est-à-dire celle qui doit établir les comptes de groupe. Les sociétés du groupe incluses dans le périmètre de consolidation ne sont pas soumises à cette obligation.</i></p> <p>2) Votre groupe d'entreprise faisait-il déjà, avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, contrôler séparément les comptes annuels de la société faitière ?</p> <p>3) Votre groupe d'entreprise fait-il, en sus de la société faitière, contrôler séparément les comptes annuels d'autres sociétés incluses dans le périmètre de consolidation ?</p> <p>4) Comment qualifieriez-vous les charges administratives supplémentaires internes, les coûts de fiduciaires/consultants et ceux de l'organe de révision induits par le nouveau contrôle ordinaire des comptes de la société faitière ?</p> <p>5) Avez-vous des remarques à formuler concernant l'obligation d'établir des comptes de groupe ?</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> négligeables <input type="checkbox"/> supportables <input type="checkbox"/> importants <input type="checkbox"/> disproportionnés</p> <p>Remarques : _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
--	---



2) Questions complémentaires relatives au projet de révision du droit comptable (qui a un impact indirect sur la révision)

A. Exigences comptables supplémentaires pour les entreprises soumises au contrôle ordinaire :

*Le projet de révision du droit comptable, actuellement débattu au Parlement, prévoit que les **entreprises que la loi soumet au contrôle ordinaire** (voir p.2, question 1B) devront désormais :*

- *intégrer un tableau des flux de trésorerie dans leurs comptes (flux liés aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement) ;*
- *rédiger un rapport annuel (avec entre autres, moyenne annuelle des emplois, évaluation des risques, état des commandes et mandats, activités de recherche et développement, événements exceptionnels, perspectives de l'entreprise). L'organe de révision se limitera à vérifier qu'il n'y ait pas de contradictions entre le rapport et les comptes annuels.*
- *fournir des informations supplémentaires dans l'annexe aux comptes sur la ventilation des dettes financières à long terme (par échéances de 1 à 5 ans et plus de 5 ans) ainsi que sur le montant des honoraires versés à l'organe de révision (prestations de révision et séparément autres prestations).*

Indépendamment de la taille de l'entreprise, l'annexe devra nouvellement comprendre : des informations sur les principes comptables appliqués ; des informations, une structure détaillée et des commentaires concernant certains poste du bilan et du compte de résultat ; des explications relatives aux postes extraordinaires, uniques ou hors période du compte de résultat ; les événements importants survenus après la date du bilan ; une déclaration attestant que la moyenne des emplois est inférieure à 10, 50 ou 200, etc..

Questions :

1) Comment qualifieriez-vous pour votre entreprise les charges/coûts globaux induits par les nouvelles exigences comptables ?

- négligeables supportables importants
 disproportionnés

Remarques : _____

2) Les seuils et critères d'assujettissement (repris du droit de la révision / p. 2, 1B) sont-ils à votre avis pertinents ?

- oui non

3) Si votre réponse est non, comment devraient-ils être fixés ?



B. Obligation d'établir des états financiers selon une norme comptable reconnue (Swiss GAAP RPC, IFRS, etc.) :

Le projet prévoit que des associés, s'ils représentent ensemble au moins 10% du capital action, peuvent exiger l'établissement d'états financiers selon une norme reconnue. Le respect de cette norme est vérifié par un expert-réviseur. L'entreprise qui utilise une telle norme peut renoncer à établir des comptes annuels. Cela peut toutefois entraîner une charge fiscale accrue et il se pourrait que pour des motifs fiscaux l'entreprise décide en plus d'établir des comptes annuels. Une réglementation transitoire a été prévue dans le projet pour atténuer ces effets fiscaux. Si l'entreprise opte pour l'établissement de ses comptes exclusivement selon une norme comptable reconnue au cours des trois premiers exercices suivant l'entrée en vigueur de la révision du code des obligations, l'imposition des réserves latentes pourra être échelonnée. Si le changement de régime intervient après cette période transitoire, la totalité des réserves latentes dissoutes devra être taxée lors de cet exercice fiscal.

C. Extension de l'obligation d'établir des comptes de groupe :

En Suisse, la présentation de comptes consolidés est obligatoire depuis 1991 pour les sociétés anonymes qui dépassent avec leurs filiales deux des valeurs suivantes : total du bilan de 10 millions de francs, chiffre d'affaires de 20 millions et 200 emplois à plein temps en moyenne annuelle. Le projet de révision prévoit d'étendre cette obligation à toutes les personnes morales, de modifier un des critères seuils (50 emplois au lieu de 200) et de rendre obligatoire les comptes de groupe si un associé - peu importe l'importance de sa participation - l'exige. Le projet prévoit en outre que les comptes consolidés devront être établis selon une norme comptable reconnue.

Questions :



- 1) Comment qualifieriez-vous pour votre entreprise les charges administratives et coûts supplémentaires globaux induits par l'éventuelle obligation d'établir des états financiers selon une norme comptable reconnue ?
 négligeables supportables importants
 disproportionnés
- 2) Etes-vous de l'avis que le seuil d'exercice (10%) de ce droit devrait être modifié ? oui non
- 3) Si oui, à quel pourcentage du capital action le seuil d'exercice devrait-il être fixé ? _____%
- 4) Trouvez-vous la solution destinée à atténuer les impacts fiscaux intéressante ? oui non

Remarques : _____



- 1) Votre entreprise doit-elle déjà aujourd'hui établir des comptes de groupe au sens de l'art. 663^e, al. 1 et 2 CO ?
 oui non
- 2) Comment qualifieriez-vous pour votre entreprise les charges administratives et coûts supplémentaires globaux induits par le projet de nouvelle réglementation de l'établissement des comptes de groupe ?
 négligeables supportables importants
 disproportionnés



<p>D. <u>Estimation des charges/coûts que le projet de révision du droit comptable est susceptible d'induire pour votre entreprise :</u></p> <p>1) A votre avis, dans quelle mesure les <u>charges administratives internes</u> seront affectées dans votre entreprise par les nouvelles obligations prévues dans le projet de révision du droit comptable ? <i>(Charges administratives interne = temps passé à établir les comptes et à répondre aux questions des réviseurs)</i></p> <p>2) Quel sera l'impact probable des nouvelles règles sur les <u>honoraires des fiduciaires et consultants</u> mandatés par votre entreprise ?</p> <p>3) Quel sera l'impact probable sur les <u>honoraires de l'organe de révision</u> ?</p> <p>Auriez-vous encore d'autres remarques à formuler concernant les thèmes de la révision et de la comptabilité ? Y-a-t-il d'autres aspects non couverts par ce questionnaire qui à votre avis devraient encore être examinés ?</p>	<p><input type="checkbox"/>-10%, <input type="checkbox"/>-20%, <input type="checkbox"/>-30%, <input type="checkbox"/>-40%, <input type="checkbox"/>-50%, <input type="checkbox"/>-_____%</p> <p><input type="checkbox"/>+10%, <input type="checkbox"/>+20%, <input type="checkbox"/>+30%, <input type="checkbox"/>+40%, <input type="checkbox"/>+50%, <input type="checkbox"/>+_____%</p> <p><input type="checkbox"/> même charge qu'auparavant</p> <p><input type="checkbox"/>-10%, <input type="checkbox"/>-20%, <input type="checkbox"/>-30%, <input type="checkbox"/>-40%, <input type="checkbox"/>-50%, <input type="checkbox"/>-_____%</p> <p><input type="checkbox"/>+10%, <input type="checkbox"/>+20%, <input type="checkbox"/>+30%, <input type="checkbox"/>+40%, <input type="checkbox"/>+50%, <input type="checkbox"/>+_____%</p> <p><input type="checkbox"/> honoraires inchangés</p> <p><input type="checkbox"/>-10%, <input type="checkbox"/>-20%, <input type="checkbox"/>-30%, <input type="checkbox"/>-40%, <input type="checkbox"/>-50%, <input type="checkbox"/>-_____%</p> <p><input type="checkbox"/>+10%, <input type="checkbox"/>+20%, <input type="checkbox"/>+30%, <input type="checkbox"/>+40%, <input type="checkbox"/>+50%, <input type="checkbox"/>+_____%</p> <p><input type="checkbox"/> honoraires inchangés</p> <p>Remarques : _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
---	--

Merci de nous renvoyer le questionnaire à l'aide de l'enveloppe réponse pré-affranchie ci-jointe.

Merci à nouveau de votre collaboration !



Questionnaire pour les entreprises soumises au « Contrôle restreint »

Nous aimerions savoir quelles ont été les expériences faites dans votre entreprise depuis l'introduction du nouveau droit de la révision. Vous serait-il possible, SVP, de répondre aux questions ci-dessous. Nous vous assurons que les informations collectées seront traitées avec la plus grande confidentialité et qu'elles ne seront transmises à aucune autre unité administrative. Vos réponses nous permettront d'évaluer les charges et coûts pour les différents types d'entreprises concernées et d'identifier les problèmes à corriger. Elles serviront en outre à formuler des propositions d'améliorations.

Si les comptes de votre entreprise font l'objet d'un contrôle ordinaire, merci d'utiliser l'autre questionnaire ci-joint, spécialement conçu à cet effet.

Merci d'avance de votre précieuse collaboration !

Nom de l'entreprise/établissement	
Branche	Secteurs : <input type="checkbox"/> secondaire (industrie) ; <input type="checkbox"/> tertiaire (services) Activités exercées :
Forme juridique	<input type="checkbox"/> SA ; <input type="checkbox"/> Sàrl ; <input type="checkbox"/> Coop ; <input type="checkbox"/> Association ; <input type="checkbox"/> Fondation ; Autre :
Nombre de collaborateurs collaborateurs (équivalent plein temps 100%)



Questions relatives au nouveau droit de la révision

A. Le contrôle restreint entraîne-t-il pour votre entreprise une charge administrative interne (établissement des comptes, évaluation du risque, temps passé à répondre aux questions des réviseurs) inférieure ou supérieure par rapport à l'ancienne révision ?

(SVP exclure du calcul les honoraires des éventuels fiduciaires/consultants ayant participé à l'établissement des comptes, de l'évaluation du risque, ainsi que ceux de l'organe de révision)

B. En ce qui concerne l'évaluation du risque (art. 663b, al. 1, ch. 12 CO)

- 1) Votre entreprise réalisait-elle déjà, avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, une évaluation du risque (ER) ?
- 2) Si vous avez répondu oui à la question 1, pourriez-vous SVP indiquer si votre ER a été développée dans le cadre d'une certification (ISO, etc.) ?
- 3) Si vous avez répondu non à la question 1, pourriez-vous SVP indiquer si votre ER est élaborée ou si elle se limite au minimum, c.à.d. à une brève analyse documentée adaptée aux spécificités de votre entreprise ; selon les circonstances l'analyse peut se limiter à une documentation de 2-3 pages.
- 4) Comment qualifieriez-vous les coûts uniques de première réalisation de votre ER ?
- 5) Comment qualifieriez-vous les charges administratives induites à long terme (qui reviendront chaque année) par votre ER ?
- 6) Si vous avez qualifié les charges d'importantes ou de disproportionnées, pourriez-vous SVP nous en indiquer les raisons ?

- 10%, -20%, -30%, -40%, -50%, - _____ %
 +10%, +20%, +30%, +40%, +50%, + _____ %
 même charge administrative qu'auparavant

oui non

oui non

Type de certification ou de référentiel : _____

Notre ER :

- est élaborée
 se limite au minimum

- négligeables supportables importants
 disproportionnés

- négligeables supportables importantes
 disproportionnées



<p>7) Avez-vous disposé de suffisamment d'informations de la part de la Confédération concernant l'ER ?</p> <p>8) Comment l'organe de révision a-t-il contrôlé votre ER ?</p> <p>9) Le Conseil fédéral a proposé, dans le cadre de son message sur la révision du code des obligations, d'abolir le contrôle de l'organe de révision en matière d'ER pour les entreprises soumises au contrôle restreint. Trouvez-vous cette proposition pertinente ?</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> vérification purement formelle de l'existence de l'ER <input type="checkbox"/> vérification élargie de l'ER, avec évaluation de la pertinence des analyses</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Remarques : _____ _____ _____ _____</p>
<p>C. Autres impacts sur les charges administratives internes, suite à l'introduction du contrôle restreint :</p> <p>1) Les charges internes, liées à l'<u>établissement des comptes</u>, ont-elles diminué ou augmenté ? <i>(SVP exclure du calcul les honoraires des éventuels fiduciaires/consultants ayant participé à l'établissement des comptes)</i></p> <p>2) Les charges internes liées à la révision proprement dite (<u>temps passé à répondre aux questions des réviseurs</u>) ont-elles diminué ou augmenté ? <i>(SVP exclure du calcul les honoraires des éventuels fiduciaires/consultants qui sont intervenus à ce stade)</i></p> <p>3) Comment qualifieriez-vous les <u>charges administratives internes globales</u> induites par le nouveau contrôle restreint pour votre entreprise ?</p>	<p><input type="checkbox"/> -10%, <input type="checkbox"/> -20%, <input type="checkbox"/> -30%, <input type="checkbox"/> -40%, <input type="checkbox"/> -50%, <input type="checkbox"/> - _____ % <input type="checkbox"/> +10%, <input type="checkbox"/> +20%, <input type="checkbox"/> +30%, <input type="checkbox"/> +40%, <input type="checkbox"/> +50%, <input type="checkbox"/> + _____ % <input type="checkbox"/> même charge qu'auparavant</p> <p><input type="checkbox"/> -10%, <input type="checkbox"/> -20%, <input type="checkbox"/> -30%, <input type="checkbox"/> -40%, <input type="checkbox"/> -50%, <input type="checkbox"/> - _____ % <input type="checkbox"/> +10%, <input type="checkbox"/> +20%, <input type="checkbox"/> +30%, <input type="checkbox"/> +40%, <input type="checkbox"/> +50%, <input type="checkbox"/> + _____ % <input type="checkbox"/> même charge qu'auparavant</p> <p><input type="checkbox"/> négligeables <input type="checkbox"/> supportables <input type="checkbox"/> importantes <input type="checkbox"/> disproportionnées</p>



<p>D. <u>Honoraires des fiduciaires et consultants :</u></p> <p>1) Quel est l'impact à long terme (à l'exclusion des coûts uniques de mise en place) du nouveau droit de la révision sur les honoraires des fiduciaires et consultants mandatés par votre entreprise ?</p> <p>2) Comment qualifieriez-vous les coûts de fiduciaires/consultants induits à long terme par le nouveau droit de la révision pour votre entreprise ?</p> <p>3) Pour la réalisation de quelles tâches faites-vous appel chaque année à des fiduciaires/consultants ?</p>	<p><input type="checkbox"/>-10%, <input type="checkbox"/>-20%, <input type="checkbox"/>-30%, <input type="checkbox"/>-40%, <input type="checkbox"/>-50%, <input type="checkbox"/>- _____ % <input type="checkbox"/>+10%, <input type="checkbox"/>+20%, <input type="checkbox"/>+30%, <input type="checkbox"/>+40%, <input type="checkbox"/>+50%, <input type="checkbox"/>+ _____ % <input type="checkbox"/> honoraires inchangés <input type="checkbox"/> ne sait pas</p> <p><input type="checkbox"/> négligeables <input type="checkbox"/> supportables <input type="checkbox"/> importants <input type="checkbox"/> disproportionnés <input type="checkbox"/> ne sait pas</p> <hr/> <hr/> <hr/>
<p>E. <u>Honoraires de l'organe de révision :</u></p> <p>1) Les honoraires de l'organe de révision ont-ils diminué ou augmenté, suite à l'introduction du nouveau droit ?</p> <p>2) Comment qualifieriez-vous ces coûts ?</p>	<p><input type="checkbox"/>-10%, <input type="checkbox"/>-20%, <input type="checkbox"/>-30%, <input type="checkbox"/>-40%, <input type="checkbox"/>-50%, <input type="checkbox"/>- _____ % <input type="checkbox"/>+10%, <input type="checkbox"/>+20%, <input type="checkbox"/>+30%, <input type="checkbox"/>+40%, <input type="checkbox"/>+50%, <input type="checkbox"/>+ _____ % <input type="checkbox"/> honoraires inchangés</p> <p><input type="checkbox"/> négligeables <input type="checkbox"/> supportables <input type="checkbox"/> importants <input type="checkbox"/> disproportionnés</p>
<p>F. <u>Nouvelles exigences auxquelles les organes de révision doivent satisfaire :</u></p> <p>1) Les nouvelles exigences professionnelles sont-elles à votre avis pertinentes ?</p> <p>2) Les nouvelles exigences en matière d'indépendance sont-elles à votre avis judicieuses ?</p> <p>3) Avez-vous des remarques à faire concernant les nouvelles exigences auxquelles les organes de révision doivent satisfaire ?</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Remarques : _____</p> <hr/> <hr/> <hr/>



Auriez-vous encore d'autres remarques à formuler concernant le thème du nouveau droit de la révision ?	Remarques : _____

**Merci de nous renvoyer le questionnaire à l'aide de l'enveloppe réponse pré-affranchie ci-jointe.
Merci à nouveau de votre collaboration !**



Questionnaire pour les entreprises ayant renoncé au contrôle restreint (opting-out)

Nous aimerions savoir comment les PME jugent les charges administratives liées à l'opting-out et à la requête d'inscription auprès du registre du commerce concernant la déclaration de renonciation à un organe de révision. Vous serait-il possible, SVP, de répondre aux questions ci-dessous ? Nous vous assurons que les informations collectées seront traitées avec la plus grande confidentialité et qu'elles ne seront transmises à aucune autre unité administrative. Vos réponses nous permettront d'évaluer les charges et d'identifier les problèmes à corriger. Elles serviront en outre à formuler des propositions d'amélioration.

Merci d'avance de votre précieuse collaboration !

Nom de l'entreprise	
Forme juridique	SA <input type="checkbox"/> ; Sàrl <input type="checkbox"/>
Canton



Questions relatives à l'opting-out

A. Réquisition d'inscription au registre du commerce

- 1) Comment qualifieriez-vous les charges administratives induites par la réquisition d'inscription au registre du commerce de l'Opting-Out ?
- 2) Avez-vous eu de la peine à réunir les différents documents exigés par l'office du registre du commerce ?
- 3) Si oui, lesquels ?

- 4) Certaines exigences formelles devraient-elles à votre avis être modifiées ?
- 5) Si oui, lesquelles ?

- 6) Comment qualifieriez-vous les émoluments perçus par le registre du commerce pour l'opting-out ?
- 7) Si vous avez qualifié les émoluments d'importants ou de disproportionnés, pourriez-vous SVP indiquer pourquoi ?

négligeables ; supportables ; importantes ;
 disproportionnées

oui non

oui non

négligeables ; supportables ; importants ;
 disproportionnés



<p>B. <u>Statuts de la société</u> Avez-vous dû adapter les statuts de votre société en raison de l'opting-out ?</p> <p>C. <u>Informations mises à disposition par la Confédération</u> Avez-vous disposé de suffisamment d'informations de la part de la Confédération concernant l'opting-out ?</p> <p>D. <u>Impacts de l'opting-out sur les coûts</u></p> <p>1) Serait-il possible de vous demander combien en tout l'opting-out vous a coûté (émoluments RC, modification des statuts, frais administratifs, honoraires de fiduciaires/consultants, etc.) ?</p> <p>2) Serait-il possible de vous demander combien d'argent votre société économisera chaque année suite à l'opting-out ?</p> <p>E. <u>Révision des comptes</u></p> <p>1) Allez-vous faire réviser d'une autre manière, en dehors des obligations prescrites par le contrôle restreint, les comptes annuels de votre société ?</p> <p>2) Si oui, comment ?</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Remarques : _____ _____ _____</p> <p>_____ CHF</p> <p>_____ CHF/année</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>_____ _____ _____</p>
---	---

Merci de nous renvoyer le questionnaire à l'aide de l'enveloppe réponse pré-affranchie ci-jointe.

Merci à nouveau de votre collaboration !